

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 25 septembre 2012

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

21 septembre 2012 - Ordonnance-loi n° 008/2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, col. 2.

Annexe à l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012, fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, col. 4.

21 septembre 2012 - Ordonnance-loi n° 009/2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition, col. 27.

Annexe à l'Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées, col. 30.

21 septembre 2012 - Ordonnance-loi n° 010/2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, col. 44.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 129, 171, 202, 203, 204 et 221 ;

Vu la loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article 1^{er} :

La présente Ordonnance-Loi a pour objet de fixer la nomenclature des droits, taxes et redevances à percevoir, à l'initiative des administrations et services d'assiette, au profit du Gouvernement central, conformément aux dispositions des articles 171 de la Constitution et de la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Article 2 :

La nomenclature des droits, taxes et redevances dont il est question à l'article 1^{er} concerne exclusivement les finances du Pouvoir central, conformément aux dispositions des articles 202 et 203 de la Constitution.

Article 3 :

Les droits, taxes et redevances reprises en annexe de la présente loi ne peuvent nullement faire l'objet d'une quelconque perception au profit des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Article 4 :

Les droits, taxes et redevances perçues à l'initiative des ministères et services d'assiette figurent en annexe de la présente ordonnance-Loi.

Article 5 :

Il ne peut être institué d'autres droits, taxes et redevances au profit du Pouvoir central qu'en vertu d'une loi, après avis préalable des ministres ayant le budget et les finances dans leurs attributions

Article 6 :

Toutes les recettes collectées sur les droits, taxes et redevances définies dans la présente nomenclature sont versées intégralement au compte du Trésor public

Article 7 :

Il est alloué à la DGRAD et aux administrations et services d'assiette une rétrocession globale de 10 % répartie comme suit :

- DGRAD : 5 % sur toutes les recettes réalisées
- Administrations et services d'assiette : 5 % au prorata des recettes réalisées.

Les modalités de cette dernière rétrocession sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 8 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-Loi, notamment la Loi 04/015 du 16 juillet 2004 telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception.

Article 9 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

**Annexe à l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21
septembre 2012, fixant la nomenclature des droits,
taxes et redevances du pouvoir central**

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance de laissez – passer tenant lieu de passeport (LPTP)	Demande de laissez passer
02	Droits de légalisation pour acte de transaction immobilière	Demande du requérant
03	Droits de légalisation simple	Demande du requérant
04	Taxe de délivrance de la note verbale	Demande du requérant
05	Droits de délivrance du passeport ordinaire	Demande du passeport
06	Droits de délivrance des visas de transit	Demande de Visa
07	Droits de délivrance du formulaire de demande de passeport	Demande de formulaire de demande de passeport
08	Droits d'octroi de la carte consulaire	Demande de carte consulaire

II INTÉRIEUR ET SECURITE

II.1. SECRETARIAT GENERAL

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance ou de renouvellement de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse ou de sport	Demande de permis de port d'armes d'autodéfense, de chasse de sport ou son renouvellement
02	Taxe sur l'autorisation spéciale d'importation et/ou de vente d'armes de chasse et d'autodéfense	Demande d'autorisation d'importation et/ou de vente d'arme de chasse et d'auto défense
03	Taxe sur l'autorisation spéciale de fabrication d'arme de chasse et d'autodéfense	Demande d'autorisation spéciale de fabrication d'armes de chasse et d'autodéfense
04	Droits de dépôt des candidatures aux élections	Dépôt d'une candidature à l'élection
05	Droits de vente de la carte d'identité	Demande de carte d'identité
06	Droits de délivrance du permis d'exploitation des sociétés de gardiennage	Demande d'un permis d'exploitation d'une société de gardiennage
07	Redevance annuelle d'exploitation des sociétés de gardiennage	Exploitation d'une société de gardiennage
08	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

II.2. SECRETARIAT GENERAL/PARTIS POLITIQUES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement et de modification des statuts des partis politiques	Enregistrement et modification des statuts des partis politiques
02	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

II.3. DIRECTION GÉNÉRALE DE MIGRATION (DGM)

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de délivrance de visa d'établissement spécial, permanent, ordinaire et de travail	Demande de Visa
02	Droits de transposition de visa d'établissement	Demande de transposition de visa
03	Droits de délivrance de visa de voyage et de transit	Demande de Visa
04	Droits de délivrance de visa portuaire et aéroportuaire	Demande de Visa
05	Droits de délivrance de visa spécifique d'établissement et de travail	Demande de Visa
06	Droits de délivrance de visa de sortie (un ou plusieurs voyages)	Demande de visa
08	Droits de délivrance de visa pour mineurs ou étudiants	Demande de visa
09	Droits de délivrance de laissez - passer individuel	Demande de LPI
10	Frais de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes	Demande de prorogation de séjour des étrangers porteurs de laissez-passer des pays limitrophes
11	Droits de validation de prise en charge	Demande de formulaire de prise en charge
12	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

II.4. POLICE NATIONALE CONGOLAISE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise (personne physique et morale)	Affectation et Utilisation des éléments de la Police
02	Amendes transactionnelles pour la Police de Circulation Routière	Constat d'infraction
03	Droits de délivrance d'une attestation de perte de pièces de bord	Demande d'une attestation de perte de pièces de bord
04	Amendes transactionnelles pour la Police Territoriale	Constat d'infraction

III ÉCONOMIE NATIONALE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi du numéro d'identification nationale	Création d'un établissement ou société commerciale
02	Sommes indûment perçues dans le cadre de la législation sur les prix	Constat du trop perçu
03	Droits de vente des revues économiques	Vente de la revue économique
04	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le prix et le commerce	Violation des lois et règlements

IV FINANCES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Amendes pour infraction à la législation de change	Commission d'infraction à la législation de change
02	Droits de recouvrement des débits comptables	Décision de recouvrement d'un débet comptable
03	Droits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor public	Décision de récupération des sommes indûment payées
04	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription et les frais académiques de l'Ecole Informatique des Finances	Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Informatique des Finances et paiement des frais académiques
05	Quotité du Trésor public sur la vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances	Vente des formulaires d'inscription à l'Ecole Nationale des Finances
06	Astreintes pour non dépôt et dépôt tardif des tableaux de synthèse	Non dépôt tardif des tableaux de synthèse
07	Droits de remboursement sur les biens nationalisés	Décision de remboursement du bien nationalisé

V BUDGET

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des cahiers spéciaux de charge	Vente de cahier spécial des charges
02	Droits de vente des publications du Ministère du Budget	Vente d'une publication

VI **PLAN**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère national et international	<i>Demande d'enregistrement d'une ONG</i>
02	Taxe d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire	<i>Demande d'agrément pour la distribution de l'aide alimentaire</i>
03	Amendes transactionnelles	<i>Violation de la loi et des règlements</i>

VII **JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de Légalisation de signature	<i>Demande d'une légalisation de signature</i>
02	Taxe de délivrance du certificat de nationalité congolaise	<i>Demande de certificat de nationalité</i>
03	Droits pour la censure des chansons et spectacles	<i>Dépôt de l'œuvre soumise à la censure</i>
04	Droits d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire	<i>Prestations des services pénitentiaires en faveur des tiers</i>
05	Droits relatifs au fonctionnement des ASBL	<i>Demande de la personnalité juridique par un ASBL</i>
06	Droits de ventes des biens saisis et confisqués	<i>Vente des biens saisis et confisqués</i>
07	Droits d'insertions payantes dans le journal officiel de tout document dactylographié ou manuscrit	<i>Demande d'insertion dans le journal officiel</i>
08	Droits d'abonnement au Service de la documentation et d'études	<i>Abonnement à la bibliothèque</i>
09	Quotité du trésor public sur la vente du journal officiel	<i>Vente du Journal officiel</i>
10	Amendes transactionnelles de la Brigade anti-fraude	<i>Violation des lois et règlements</i>

VIII **COURS, TRIBUNAUX ET PARQUETS**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits sur les sommes allouées aux parties civiles	<i>Allocation des sommes lors d'un jugement rendu</i>
02	Droits proportionnels sur les SARL	<i>Libération du capital, à l'occasion de la création, de l'augmentation du capital et de la prorogation de la durée</i>
03	Droits sur le produit de ventes publiques	<i>Vente publique</i>
04	Droits sur les sommes accordées en cas d'exécution forcée	<i>allocation des sommes en cas d'exécution forcée</i>
05	Frais de justice	<i>Dépôt de plainte ou jugement rendu</i>
06	Redevance d'inscription au nouveau registre de commerce	<i>Inscription au NRC, Insertion complémentaire, Dépôt d'actes (AGO, AGE), Gage des fonds de commerce</i>

07	Droits d'octroi de l'extrait du casier judiciaire	<i>Demande de l'extrait du casier judiciaire</i>
08	Caution de mise en liberté provisoire	<i>Décision de mise en liberté provisoire</i>
09	Autres recettes judiciaires	<i>Diverses prestations des cours et tribunaux</i>
10	Amendes judiciaires	<i>Violation des lois et règlements</i>
11	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

IX **SANTE PUBLIQUE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'enregistrement des professionnels de la santé	<i>Demande d'enregistrement des professionnels de la santé</i>
02	Taxe sur l'autorisation de mise sur le marché des médicaments	<i>Demande d'une autorisation de mise sur le marché des médicaments</i>
03	Taxe sur l'autorisation d'importation des médicaments	<i>Demande d'une autorisation d'importation des médicaments</i>
04	Taxe sur autorisation d'ouverture d'un laboratoire pharmaceutique	<i>Ouverture d'un laboratoire pharmaceutique</i>
05	Autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques	<i>Demande d'autorisation d'ouverture d'une maison de vente en gros des produits pharmaceutiques</i>
06	Taxe pour la délivrance de l'attestation de qualité des produits pharmaceutiques exportés	<i>Inspection de qualité des produits pharmaceutiques exportés</i>
07	Taxe de contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante	<i>Exécution d'un contrôle des produits d'origine toxique, soporifique et stupéfiante à l'importation</i>
08	Taxe de contrôle sanitaire aux postes frontaliers	<i>Exécution d'un contrôle sanitaire à la frontière</i>
09	Taxe de désinsectisation, désinfection et/ou de dératification de navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation	<i>Exécution d'un acte de désinfection, désinsectisation ou dératification des navires, aéronefs, trains, véhicules d'occasion à l'importation</i>
10	Taxe sur la délivrance du certificat international de vaccination	<i>Vaccination à la frontière à l'occasion d'un voyage à l'étranger</i>
11	Redevance sur la désinfection et le contrôle sanitaire des friperies	<i>Exécution de la désinfection et du contrôle sanitaire des friperies</i>
12	Droits d'authentification des titres scolaires des ITM	<i>Demande d'authentification des titres scolaires des ITM</i>
13	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

X **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Quotité du trésor sur les frais académiques du secteur de l'enseignement supérieur et universitaire privé et public	<i>Paiement des frais académiques</i>
02	Droits pour l'octroi d'équivalence de diplôme	<i>Octroi de l'équivalence de diplôme</i>

03	Droits d'authentification des titres académiques des universités et instituts supérieurs du secteur privé	<i>Demande d'authentification des titres académiques</i>
04	Taxe de délivrance de l'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger	<i>Demande d'attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger</i>
05	Taxe de délivrance de l'attestation en vue d'une exonération pour frais d'études	<i>Demande d'une attestation en vue d'une exonération pour frais d'études</i>
06	Taxe d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé	<i>Demande d'agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé</i>
07	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XI RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche	<i>Demande d'agrément et d'identification d'un centre privé de recherche</i>
02	Taxe sur le permis de recherche dans le domaine scientifique	<i>Demande de permis de recherche dans le domaine scientifique</i>
03	Droits de vente de la carte de chercheur indépendant	<i>Demande d'une carte de chercheur indépendant</i>
04	Taxe d'enregistrement des résultats en matière scientifique	<i>Demande d'enregistrement des résultats en matière scientifique</i>
05	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XII TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'agrément des bureaux d'études des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur	<i>Demande d'agrément des bureaux d'études, des entreprises de construction et des entreprises d'aménagement intérieur</i>
02	Droits de vente des matériels et mobiliers déclassés dans le domaine des travaux publics et infrastructures	<i>Vente de matériels et mobiliers déclassés</i>
03	Frais relatifs aux prestations diverses	<i>Vérification et approbation des projets du secteur privé, expertise routier, inscription des ASBL ONG au registre des travaux publics, Autorisation de construction d'une route ou pont privé, Autorisation de coupure d'une route</i>
04	Redevance pour l'utilisation temporaire du domaine public de l'Etat (hormis pour la construction et l'implantation des panneaux destinés à la publicité)	<i>Occupation du domaine public</i>
05	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XIII URBANISME ET GESTION IMMOBILIÈRE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de location des maisons du domaine privé de l'Etat	<i>Contrat de location</i>
02	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage non résidentiel et ceux résidentiels de plus de deux étages	<i>Demande d'autorisation</i>
03	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XIV COMMUNICATION ET MEDIAS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droit sur la déclaration préalable de publication des journaux	<i>Ouverture d'une maison de presse écrite</i>
02	Droit sur la déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et télévision	<i>Exploitation d'une station privée de radio et télévision</i>
03	Taxe sur l'autorisation de création d'une agence de presse	<i>Création d'une agence de presse</i>
04	Droit d'accréditation des journalistes étrangers	<i>Demande d'accréditation de journaliste étranger</i>
05	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse	<i>Demande de diffusion de la publicité dans la presse</i>
06	Redevance audiovisuelle	<i>Détention du matériel audiovisuel</i>
07	Redevance de contrôle de conformité sur les radios et TV privées	<i>Exercice du contrôle de conformité sur les radios et TV privés</i>
08	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XV JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de location des complexes sportifs appartenant au Pouvoir Central (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)	<i>Demande de location d'un complexe sportif appartenant à l'Etat</i>
02	Droits des transferts internationaux	<i>Transferts internationaux d'athlètes</i>
03	Taxe sur la publicité dans les stades nationaux	<i>organisation de la publicité dans les stades</i>
04	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives à caractère national et international	<i>Retransmission des rencontres sportives</i>

05	Quotité du trésor public sur le produit des rencontres sportives (nationales et internationales)	Organisation des rencontres sportives
06	Quotité sur la vente billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives à caractère national	Vente des billets
07	Taxe d'agrément des établissements de loisirs	Demande d'agrément d'un établissement de loisirs
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux du hasard	Demande d'autorisation d'exploitation d'une entreprise de jeux de hasard
09	Taxe ad valorem sur les gains des parieurs	Organisation d'un pari
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

XVI **COMMERCE EXTÉRIEUR**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur le numéro import / export (personne physique/personne morale)	Demande du numéro import/export
02	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrailles	Exportation des mitrailles
03	Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le commerce	Violation des lois et règlements

XVII **EMPLOI, TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits d'octroi de la carte de travail pour étranger	Demande de la carte de travail pour étranger
02	Droits de la Vente de la revue de travail	Vente de la revue de travail
03	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

XVIII **AUTORITÉ DE RÉGULATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe de numérotation	Attribution des blocs de numéros à un opérateur téléphonique
02	Taxe de régulation des télécommunications	Appels entrants internationaux

XIX **PORTEFEUILLE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales	Vente des participations de l'Etat dans les sociétés commerciales
02	Dividendes des placements financiers de l'Etat	Décret des dividendes
03	Dividendes des sociétés commerciales	Décret des dividendes
04	Dividende sur les parts ou actions cédées à l'Etat dans le capital des sociétés minières d'exploitation	Décret des dividendes
05	Dividendes des Institutions financières non bancaires	Décret des dividendes
06	Boni de liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale où l'Etat détient des parts	Dissolution et liquidation d'un établissement public ou d'une Société Commerciale

XX **TOURISME**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'exploitation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes) et agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'autorisation
02	Taxe d'agrément technique pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'agrément
03	Taxe d'homologation pour hôtels (à partir de 2 étoiles), restaurants (à partir de 2 fourchettes), agences de voyages et similaires (catégorie A et B)	Demande d'homologation
04	Taxe sur le permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à l'Etat	Demande de permis
05	Taxe sur l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à l'Etat	Demande d'autorisation
06	Taxe d'agrément d'une association touristique	Demande d'agrément
07	Taxe d'homologation d'un site touristique	Exploitation d'un site touristique
08	Redevance sur les billets d'avion du réseau domestique et international	Vente de billet d'avion
09	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

XXI **ÉNERGIE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'agrément des entreprises et bureaux d'études du secteur de l'énergie (eau et électricité) et sur son renouvellement annuel	<i>Demande d'agrément</i>
02	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles des fleuves et des lacs	<i>Demande d'autorisation</i>
03	Taxe sur l'autorisation de construction des fours à charbon de bois de type amélioré	<i>Demande d'autorisation</i>
04	Taxe sur la validation des schémas hydrauliques de captage à l'exploitation	<i>Demande de validation</i>
05	Taxe sur l'autorisation de construction d'un barrage, d'une centrale hydroélectrique et d'une micro centrale hydroélectrique	<i>Demande de construction d'un barrage, d'une centrale et micro centrale hydroélectrique</i>
06	Taxe sur l'autorisation de recherche des eaux naturelles, minérales et thermales	<i>Demande de recherche</i>
07	Taxe sur l'autorisation d'installation des unités de biogaz	<i>Demande d'installation</i>
08	Taxe sur l'autorisation d'implantation d'unités éoliennes	<i>Demande d'implantation</i>
09	Taxe sur l'autorisation d'importation, de commercialisation et de stockage de carbure de calcium et de gaz	<i>Importation, commercialisation et stockage de carbure, de calcium et de gaz</i>
10	Redevance sur les auto-producteurs des eaux naturelles, minérales et thermales	<i>Production des eaux naturelles</i>
11	Redevance sur les eaux minérales et minéralisées commercialisées ainsi que sur les eaux thermales	<i>Commercialisation des eaux</i>
12	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XXII **HYDROCARBURES**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits de vente des rapports, cartes géologiques et des résultats de recherches géologiques et pétrolières	<i>Vente cartes, rapport et résultats de recherche</i>
02	Redevances superficielles sur permis d'exploration et sur concession	<i>Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploitation d'une zone de production pétrolière</i>
03	Bonus de signature des conventions pétrolières d'exploration-production	<i>Signature des conventions d'explo-production</i>
04	Bonus de renouvellement du permis d'exploration	<i>Renouvellement du permis d'exploration</i>
05	Bonus de renouvellement de la concession	<i>Renouvellement de concession</i>

06	Bonus de production	<i>Constatation de la première production et des dix millionième barils</i>
07	Bonus de signature des conventions de pipe line	<i>Signature de convention</i>
08	Bonus de signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique	<i>Signature d'une convention d'implantation d'une raffinerie ou d'une industrie pétrochimique</i>
09	Bonus de signature des contrats de fourniture du pétrole brut	<i>Signature de contrat de fourniture de pétrole brut</i>
10	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture du pétrole brut	<i>Renouvellement d'un contrat de fourniture de pétrole brut</i>
11	Bonus de signature des contrats de fourniture des produits pétroliers	<i>Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers</i>
12	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des produits pétroliers	<i>Renouvellement d'un contrat de fourniture des produits pétroliers</i>
13	Bonus de signature des contrats de fourniture des huiles de base	<i>Signature d'un contrat de fourniture des produits pétroliers</i>
14	Bonus de renouvellement des contrats de fourniture des huiles de base	<i>Renouvellement D'un contrat de fourniture des huiles de base</i>
15	Royalties	<i>Déclaration de part du brut revenant à l'Etat</i>
16	Marge distribuable	<i>Déclaration du montant de la marge distribuable</i>
17	Taxes sur l'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes	<i>Demande d'autorisation d'importation et de commercialisation des produits pétroliers et des bitumes</i>
18	Taxes sur l'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes	<i>demande d'autorisation de stockage des produits pétroliers et bitumes</i>
19	Amendes pour non-exécution de programme (puits d'exploration, 1 km de sismique off shore, 1km de sismique on shore)	<i>Constatation de non exécution des programmes</i>
20	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XXIII **POSTES, TÉLÉPHONES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national	<i>Demande d'homologation des équipements de télécommunication à fabriquer, importer ou commercialiser sur le territoire national</i>

02	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrices-réceptrices	<i>Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des radios électriques privées et des stations terriennes émettrice-réceptrices</i>
03	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des stations terriennes exclusivement réceptrices (TVRO-Antennes paraboliques de réception de T.V.)	<i>Exploitation d'une station terrienne exclusivement réceptrice</i>
04	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des stations terriennes émettrices-réceptrices (valises satellitaires)	<i>Détention, installation et exploitation d'une station terrienne émettrice-réceptrice</i>
05	Taxe sur l'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation des faisceaux hertziens	<i>Demande d'autorisation de détention, installation et exploitation des faisceaux hertziens</i>
06	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des concessions des cabines publiques	<i>Demande d'autorisation d'exploitation d'une concession des cabines publiques</i>
07	Taxe sur l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation de service public des télécommunications (Licences)	<i>Demande de Licence des télécommunications</i>
08	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du système trunking	<i>Demande d'autorisation d'exploitation du système trunking</i>
09	Taxe sur l'autorisation d'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale	<i>Demande d'exploitation d'une chaîne de radiodiffusion sonore et télévisuelle commerciale</i>
10	Droits sur la déclaration semestrielle des équipements radios établis à bord des navires et bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales	<i>Déclaration semestrielle d'équipement radio établis à bord de navires et bateaux étrangers</i>
11	Droits sur la déclaration de détention, d'installation et d'exploitation des commutateurs (PABX, serveurs)	<i>Déclaration sur la détention, installation et exploitation des commutateurs</i>
12	Droits sur la déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics	<i>déclaration de la télédistribution des signaux audio ou vidéo dans les hôtels ou bâtiments publics</i>
13	Droits sur la déclaration d'agrément des fabricants, monteurs, importateurs et exportateurs des équipements et matériels de télécommunications	<i>Demande d'agrément d'un fabricant, monteur, importateur, et exportateur des équipements et matériels de télécommunication</i>

14	Droits sur la déclaration d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications	<i>Demande d'agrément des vendeurs et installateurs des équipements et matériels de télécommunications</i>
15	Droits sur la déclaration d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications	<i>Demande d'agrément des dépanneurs des équipements et matériels de télécommunications</i>
16	Taxe sur l'autorisation de fourniture des services d'Internet au public	<i>Demande d'autorisation de fourniture d'un service d'internet au public</i>
17	Droits sur la déclaration d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'Internet (Intranet)	<i>Demande d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant d'internet</i>
18	Taxe sur l'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique (phonie à usage public)	<i>Demande d'autorisation d'exploitation de cabine radiophonique</i>
20	Droits de délivrance du duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	<i>Demande d'un duplicata des titres obtenus des télécommunications et du service courrier</i>
21	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du country code (cc 243)	<i>Gestion de country code</i>
22	Taxe sur l'autorisation de concession de gestion du domaine	<i>Demande d'autorisation de concession de gestion du domaine</i>
23	Taxe de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier	<i>Demande de modification des titres obtenus des télécommunications et du service courrier</i>
24	Redevance annuelle sur l'autorisation d'exploitation des cabines publiques	<i>Exploitation des chaînes de radiodiffusion</i>
25	Redevance annuelle sur les concessions (fréquences, chiffres d'affaires et autres)	<i>Exploitation d'un réseau de communication et réalisation d'un chiffre d'affaire</i>
26	Redevance annuelle sur l'exploitation du système trunking	<i>Exploitation du système trunking</i>
27	Redevance annuelle sur l'exploitation des radios électriques privées	<i>Exploitation d'une radio électrique privée</i>
28	Redevance annuelle sur l'exploitation des stations terriennes	<i>Exploitation d'une station terrienne</i>
29	Redevance annuelle sur l'exploitation des faisceaux hertziens	<i>Exploitation des faisceaux hertziens</i>
30	Redevance annuelle sur l'exploitation de la distribution par réseau câble ou autres signaux audio ou vidéo dans les hôtels bâtiments publics	<i>Exploitation par réseau câble</i>
31	Redevance annuelle sur l'exploitation des chaînes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale	<i>Exploitation d'une chaîne de radiodiffusion sonore ou télévisuelle commerciale</i>
32	Redevance annuelle sur la fourniture des services d'Internet au public	<i>Fourniture d'un service internet au public</i>

33	Redevance annuelle sur la déclaration de fabricant et monteur, d'équipement et matériels de télécommunications	Déclaration de fabricant
34	Redevance annuelle sur la déclaration des vendeurs d'équipements et matériels de télécommunications	Déclaration de chiffre d'affaires par un vendeur d'équipements et matériels de télécommunications
35	Redevance annuelle sur la déclaration des installateurs et dépanneurs d'équipements et matériels de télécommunications	Déclaration de chiffre d'affaire par des installateurs et dépanneurs d'équipement et matériels de communications
36	Taxe sur l'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel	Demande d'autorisation d'exploitation du service courrier professionnel
37	Taxe sur l'autorisation du service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national	Demande d'autorisation d'un service courrier amateur ou social à l'intérieur du territoire national
38	Taxe sur l'autorisation de collection et de vente des timbres postaux pour la philatélie	Demande d'autorisation de collection et de vente des timbres postaux
39	Taxe sur l'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste	Demande d'autorisation de commercialisation des matériels spécifiques à la poste
40	Redevance annuelle sur l'exploitation du service courrier professionnel, amateur et social	Exploitation d'un service courrier
41	Amendes Transactionnelles	Violation des lois et règlements

06	Droits superficiaires annuels par carré minier	Détention d'un permis (PR ; PE ; PEPM ; PER)
07	Droits d'enregistrement des dragues extractrices	Utilisation des dragues extractrices
08	Taxe pour approbation et enregistrement d'hypothèques, de cessions, d'amodiation, contrat d'option et transmission	Hypothèque, cession, amodiation, transmission d'un titre minier d'un bien ou d'un immeuble par incorporation et contrat d'option
09	Droits pour extension permis de recherche à d'autres substances	Extension d'un permis de recherche
10	Taxe d'agrément des mandataires en mines et des carrières	Demande d'agrément de mandataires en mines et carrières
11	Taxe d'agrément d'un bureau d'études environnementales	Demande d'agrément d'un bureau d'études environnementales
12	Taxe sur l'autorisation d'achat de cassitérite	Demande d'autorisation d'achat de cassitérite
13	Taxe sur l'autorisation d'achat des substances minérales autres que l'or et le diamant	Demande d'autorisation d'achat des substances autres que l'or et le diamant
14	Taxe sur autorisation d'exportation des produits miniers autres que l'or et le diamant	Exportation autres produits miniers que l'or et diamant
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	Exportation de minerais à l'état brut
16	Taxe sur l'autorisation de minage temporaire	Minage temporaire
17	Droits sur la vente des cahiers de charge pour l'attribution de gisements miniers	Appel d'offre pour attribution de gisement minier
18	Droits pour la transformation d'un permis de recherche initiale	Transformation d'un permis recherche
19	Taxe sur l'autorisation de traitement ou de transformation des substances autre que des produits d'exploitation artisanale	Demande d'autorisation de traitement ou de transformation des substances autres que des produits d'exploitation artisanale
20	Redevance minière	Exportation de production marchande
21	Taxe d'agrément des dépôts des explosifs	Stockage des explosifs
22	Amendes transactionnelles	Violation des dispositions légales
23	Frais de dépôt pour agrément de l'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant	Demande d'agrément au titre d'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant
24	Frais de dépôt pour agrément d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	Demande d'agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries
25	Frais de dépôt pour agrément de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	Demande d'agrément au titre de laboratoire d'analyses des produits miniers marchands

XXIV MINES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Redevance pour agrément de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales	Exploitation d'un comptoir de vente or et diamant
02	Redevance pour acheteur supplémentaire	Utilisation d'acheteurs supplémentaires
03	Cautions des comptoirs de l'or, du diamant, des pierres de couleur et autres substances autorisées	Exploitation d'un comptoir d'or, de diamant et de cassitérite
04	Quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation de l'or, du diamant et des pierres de couleur de production artisanale pour le trésor public	Expertise des substances précieuses
05	Taxe pour obtention de certificat (permis) de recherche (PR), certificat (permis) d'exploitation (PE), certificat d'exploitant de petites mines (PEPM), certificat de recherche des rejets (PER)	Attribution d'une zone exclusive de recherche et d'exploration

26	Frais de dépôt pour autorisation d'exportation des produits marchands	<i>Demande d'autorisation d'exportation des produits miniers marchands</i>
27	Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	<i>Traitement et/ou transformation des produits miniers et marchands</i>
28	Caution pour agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	<i>Agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries</i>
29	Agrément boutefeu	<i>Demande d'agrément boutefeu</i>
30	Vente des publications du Ministère des Mines	<i>Produit des publications du Ministère des Mines</i>
31	Agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale	<i>Demande d'agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale</i>
32	Bonus de signature	<i>Valeur de l'offre retenue</i>
33	Caution pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	<i>Agrément au titre de laboratoire d'analyse des produits miniers marchands</i>
34	Redevance annuelle anticipative pour le laboratoire d'analyses des produits miniers marchands	<i>Analyse des produits miniers marchands</i>
35	Imposition sur l'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels : - Echantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier ; - Echantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ; - exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Violation de l'article 50 alinéa 3 du code minier ;</i> • <i>Vente aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai ;</i> • <i>Exportation des échantillons qui revêt un caractère commercial</i>

XXV TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Transports Terrestres		
N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Frais de surveillance des véhicules de transport routier (autorisation de transport des biens de 20T et plus, autorisation de transport international, feuille de route de transport international, péage pour véhicule étranger au poste frontalier et certificat technique des remorques et véhicules spéciaux)	<i>Demande d'autorisation d'exploiter le transport routier</i>
N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
02	Frais de surveillance des véhicules de transport ferroviaire	<i>Exploitation du transport ferroviaire</i>

03	Droits de délivrance d'un permis de conduire national et international ou duplicata	<i>Demande de permis de conduire</i>
04	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport terrestre (transporteur public routier, transporteur public ferroviaire)	<i>Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport terrestre</i>
05	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

Marine et Voies navigables

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Droits pour enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage	<i>Demande d'enrôlement ou licenciement d'hommes d'équipage</i>
02	Droits fixes de police maritime	<i>Prestations de la Police maritime</i>
03	Taxe d'agrément d'un chantier ou atelier naval	<i>Demande d'agrément d'un chantier ou atelier naval</i>
04	Taxe d'homologation d'un port ou d'un beach	<i>Demande d'homologation d'un port ou d'un beach</i>
05	Taxe sur l'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille	<i>Demande d'autorisation d'exécuter un ouvrage d'art d'accostage ou d'opérer une fouille</i>
06	Taxe sur l'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation	<i>Demande d'autorisation de construction d'un bateau ou d'une embarcation</i>
07	Droits de visite annuelle d'un port ou d'un beach	<i>Réalisation d'une visite annuelle de port ou de beach</i>
08	Droits du livret matricule et du carnet de paie et de duplicata	<i>Demande de livret ou carnet de paie ou son duplicata</i>
09	Droits pour mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaîne	<i>Mise d'un navire, bateau ou embarcation à la chaîne</i>
10	Droits pour prestations particulières effectuées à la demande du capitaine, du consul, du conducteur ou d'autres personnes intéressées (Police maritime, fluviale et lacustre)	<i>Prestations particulières fournies par la Police maritime, fluviale et lacustre</i>
11	Droits sur le rôle d'équipage	<i>Demande d'établissement du rôle d'équipage</i>
12	Droits d'immatriculation ou radiation d'un bâtiment	<i>Demande d'immatriculation ou de radiation d'un bâtiment</i>
13	Taxe sur le permis de sortie des bateaux et renouvellement	<i>Demande d'un permis de sortie de bateau</i>
14	Taxe de partance et renouvellement	<i>Demande de permis de partance</i>
15	Taxe sur le certificat de sécurité ou d'exemption de visite (navires et bateaux)	<i>Demande de certificat de sécurité ou d'exemption de visite</i>
16	Droits de remise du livret de marin ou de son duplicata	<i>Demande d'un livret de marin</i>

17	Droits de jaugeage des bateaux ou de son duplicata	<i>Demande de jaugeage de bateau</i>
18	Taxe sur le permis de naviguer ou de son duplicata	<i>Demande de permis de naviguer</i>
19	Taxe pour la délivrance de la patente de pilote	<i>Demande de patente de pilote</i>
20	Taxe sur la délivrance d'une lettre de mer ou de son renouvellement	<i>Demande de lettre de mer ou son de son renouvellement</i>
21	Taxe sur la délivrance de certificat de navigabilité ou de son duplicata	<i>Demande de certificat de navigabilité ou de son duplicata</i>
22	Droits fixes de police fluviale et lacustre pour le transport des marchandises et des personnes	<i>Transport des marchandises et des personnes</i>
23	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de transport d'inflammables ou d'explosifs par bateau	<i>Demande de d'autorisation de transport d'inflammables ou explosifs par bateau</i>
24	Droits pour toute copie d'acte ou de document autre que le rôle d'équipage, l'état de service ou le P.V. de disparition en mer qui serait requis par les parties intéressées	<i>Demande copie d'acte ou des documents</i>
25	Droits sur le registre de recensement en matière maritime et par voies navigables	<i>Inscription au registre de recensement</i>
26	Taxe sur l'autorisation d'extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords	<i>Extraction de sable dans le lit mineur ou majeur d'une voie navigable et ses abords</i>
27	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires de transport maritime, fluvial et lacustre	<i>Demande d'agrément des services publics et professionnels auxiliaires de transport maritime, fluvial et maritime</i>
28	Amendes transactionnelles	<i>Violation de la loi et règlements</i>

Aéronautique civile

01	Droits de délivrance d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique	<i>Demande d'une licence ou autre document lié à l'aéronautique</i>
02	Taxe de validation des licences étrangères du personnel navigant ou technique au sol	<i>Demande de validation d'une licence étrangère</i>
03	Taxe de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol	<i>Demande de renouvellement de licence du personnel navigant et technique au sol</i>
04	Droits de contrôle technique des aéronefs	<i>Réalisation d'un contrôle technique d'aéronef</i>
05	Droits d'admission aux examens en vue d'obtention d'une licence ou certificat pour certains métiers de l'aéronautique.	<i>Demande d'admission aux examens</i>
06	Taxe de délivrance du certificat de radiation d'un aéronef	<i>Demande de radiation d'un aéronef</i>

07	Droits d'inscription d'un aéronef au matricule aéronautique de la RDC	<i>Demande de certificat d'immatriculation d'un aéronef</i>
08	Taxe d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en R.D.C.	<i>Demande d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC</i>
09	Taxe de modification aux mentions d'un certificat d'enregistrement d'un aéronef étranger basé en RDC	<i>Demande de modification de mentions</i>
10	Taxe sur la fourniture de la nomenclature d'aéronefs de la RDC	<i>Demande de nomenclature d'aéronefs de la RDC</i>
11	Taxe sur l'autorisation d'importation d'un aéronef	<i>Demande d'autorisation d'importation d'un aéronef</i>
12	Taxe sur l'autorisation de sortie aux aéronefs immatriculés en R.D.C. ou à l'étranger basés sur le territoire national	<i>Demande d'autorisation de sortie</i>
13	Droits de circulation au-dessus du territoire national aux aéronefs immatriculés à l'étranger	<i>Survol du territoire de la RDC</i>
13	Taxe sur la délivrance des qualifications	<i>Demande d'un document de qualification</i>
14	Taxe d'octroi d'une fréquence aéronautique	<i>Demande de fréquence aéronautique</i>
15	Taxe d'agrément d'engin d'assistance au sol	<i>Demande d'agrément d'engin d'assistance au sol</i>
16	Taxe sur l'autorisation d'installation d'une balise d'approche sur une piste privée d'aviation	<i>Demande d'autorisation d'installation d'une balise</i>
17	Taxe d'homologation des installations pétrolières d'aviation	<i>Demande d'homologation des installations pétrolières</i>
18	Taxe de délivrance d'une Licence d'exploitation des services aériens de transport public	<i>Demande d'une licence des services aériens</i>
19	Taxe d'agrément d'un organisme spécialisé pour l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant	<i>Demande d'agrément d'un organisme spécialisé dans l'entretien, la transformation, la réparation ou la révision du matériel volant</i>
20	Taxe d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique	<i>Demande d'agrément d'un centre d'enseignement aéronautique</i>
21	Taxe d'agrément d'une agence de fret aérien	<i>Demande d'agrément d'une agence de fret aérien</i>
22	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XXVI **AGRICULTURE, PÊCHE ET ÉLEVAGE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'importation des végétaux, produits végétaux et produits d'origine végétale	<i>Demande d'importation des végétaux et produits végétaux</i>
02	Taxe sur l'autorisation d'exportation des végétaux, des produits végétaux et produits d'origine végétale	<i>Demande d'exportation des végétaux et produits végétaux</i>
03	Taxe sur la délivrance du certificat d'origine des végétaux	<i>Demande de certificat d'origine des végétaux</i>
04	Taxe sur la délivrance du certificat phytosanitaire	<i>Demande de certificat phytosanitaire</i>
05	Taxe sur l'autorisation d'importation des produits phytosanitaires	<i>Demande d'autorisation d'importation des produits phytosanitaires</i>
06	Taxe sur la mise en quarantaine des végétaux et produits végétaux aux postes frontaliers	<i>Constat ou présomption de maladie</i>
07	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection phytosanitaire des végétaux	<i>Réalisation d'une inspection phytosanitaire</i>
08	Taxe sur l'autorisation d'ouverture d'une officine de vente d'intrants agricoles	<i>Demande d'autorisation d'ouverture d'une officine</i>
09	Taxe sur l'acte de traitement phytosanitaire	<i>Traitement phytosanitaire des végétaux</i>
10	Taxe sur la délivrance du certificat vétérinaire international	<i>Demande de certificat vétérinaire international</i>
11	Taxe sur la mise en quarantaine des animaux	<i>Constat ou présomption de maladie</i>
12	Taxe sur la délivrance du certificat d'inspection des denrées alimentaires aux postes frontaliers	<i>Réalisation d'une inspection des denrées alimentaires</i>
13	Taxe sur la destruction des denrées alimentaires périmées aux postes frontaliers	<i>Destruction des denrées alimentaires</i>
14	Taxe sur l'autorisation d'importation des animaux, produits biologiques et vétérinaires	<i>Demande d'autorisation d'importation</i>
15	Taxe sur l'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et des intrants vétérinaires et d'élevage	<i>Demande d'autorisation d'exportation des animaux, produits biologiques, médicaments vétérinaires et intrants vétérinaires et d'élevage</i>
16	Taxe sur l'autorisation de mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires	<i>Mise en vente des produits biologiques et médicaments vétérinaires</i>
17	Taxe d'agrément des professionnels privés en santé animale pour exercer des missions des services officiels (nationaux et étrangers)	<i>Demande d'agrément d'un professionnel privé en santé animale pour exercer des missions de services officiels</i>

18	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>
----	---------------------------	---

PECHE

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur l'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium	<i>Demande d'autorisation d'exportation des poissons d'aquarium</i>
02	Taxe sur l'autorisation d'importation de nouvelles espèces de poissons	<i>Demande d'autorisation d'importation des nouvelles espèces de poissons</i>
03	Taxe d'octroi de permis de pêche (industriel, semi industriel,)	<i>Demande de permis de pêche</i>
04	Taxe sur le permis d'exploitation du matériel de pêche placé dans les engins et embarcations (ligne en main, de traine, palangre, filet, senne, chalut,...)	<i>demande de permis d'exploitation matériel de pêche</i>
05	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XXVII. **INDUSTRIE**

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxes relatives à la propriété industrielle	<i>Dépôt de brevet, demande de modification, demande de revendication, inscription, cession ou transmission, demande de restauration, demande d'agrément, Emission des factures par le propriétaire, demande de maintien en vigueur</i>
02	Taxes relatives aux opérations de vérification et de détention des instruments de mesure à usage industriel et/ou commercial utilisant les unités de mesure	<i>Détention des instruments de mesure à usage industriel</i>
03	Taxe sur la marque de conformité aux normes nationales	<i>Demande d'inscription sur le registre</i>
04	Droits sur la vente du recueil des normes	<i>Vente recueil des normes</i>
05	Taxe sur l'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales	<i>Demande d'autorisation d'usage de la marque de conformité aux normes nationales</i>
06	Amendes transactionnelles	<i>Violation des lois et règlements</i>

XXVIII. ENVIRONNEMENT

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur permis d'exploitation des produits et sous-produits de la faune (capture, abattage, importation, exportation et réexportation des animaux totalement partiellement ou non protégés)	Exploitation des produits et sous produits de la faune
02	Taxe sur le certificat de légitime détention des produits de la chasse (animaux totalement, partiellement protégés, autres animaux, trophées)	Demande de certificat de légitime détention des produits de la chasse
03	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie I	Implantation d'un Ets dangereux, insalubre et incommode
04	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de catégorie I	Exploitation annuelle d'un Ets dangereux, insalubre et incommode
05	Taxe pour délivrance d'un certificat phytosanitaire	Exportation du bois
06	Taxe de déboisement	Déboisement d'un périmètre forestier
07	Taxe de reboisement	Exploitation et commercialisation du bois
08	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

XXIX AFFAIRES FONCIÈRES

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe spéciale sur le transfert des contrats de location	Transfert ou cession du contrat de location
02	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits fixes d'enregistrement <ul style="list-style-type: none"> a) Nouveau certificat b) Remplacement d'un ancien certificat c) Page supplémentaire d) Changement de nomination e) Insertion d'une mention substantielle f) Annulation d'un certificat d'enregistrement ▪ Droits proportionnels d'enregistrement (concession ordinaire) <ul style="list-style-type: none"> a) Mutation b) Insertion hypothécaire c) Réinsertion hypothécaire d) Radiation hypothécaire 	Demande d'un certificat, d'insertion ou d'annulation Vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier Inscription Réinscription Radiation

03	Redevances sur les concessions ordinaires (par les étrangers, personnes physiques et associations)	Octroi de la concession ordinaire
04	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	Etablissement contrat foncier
05	Droits de consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux	Consultation des registres fonciers, immobiliers et cadastraux
06	Frais de mesurage et de bornage des parcelles	Mesurage et bornage des parcelles
07	Frais d'enquête et de constat en matière foncière	Enquête et constat en matière foncière
08	Droits sur les concessions perpétuelles	Octroi des concessions perpétuelles
09	Droits sur la vente des biens privés, immobiliers, abandonnés (sans maîtres)	Existence des biens privés immobiliers abandonnés
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

XXX CULTURE ET ARTS

N°	LIBELLE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES	FAIT GENERATEUR
01	Taxe sur la délivrance d'une autorisation de sortie pour orchestre moderne, troupe théâtrale, artiste, chanteurs et danseurs	Demande de sortie par un groupe culturel
02	Droits sur la production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	Production d'un groupe culturel à l'étranger
03	Taxe sur l'autorisation de production des orchestres et groupes culturels à l'extérieur du pays	Demande d'autorisation d'un groupe culturel à l'étranger
04	Droits sur la décoration des immeubles publics ou privés	Décoration d'immeubles
05	Autorisation d'exportation des œuvres d'arts et d'artisanats	Exportation d'œuvres d'arts et d'artisanats
06	Quotité du Trésor Public sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère national et international	Vente des billets dans une manifestation culturelle
07	Taxe sur l'autorisation annuelle d'exercer des activités cinématographiques	Demande d'autorisation d'exercice des activités cinématographiques
08	Taxe sur l'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC	Demande d'enregistrement d'une publication scientifique et littéraire en RDC
09	Taxe sur la propriété intellectuelle	Dépôt légal d'une œuvre intellectuelle
10	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements

Vu pour être annexé à l'Ordonnance-loi n° 008/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central.

Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 129 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes généraux sur la libre administration des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement,

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente Ordonnance-loi fixe la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des Provinces et des Entités territoriales décentralisées et leurs modalités de répartition.

Les règles de perception des impôts, droits, taxes et redevances provinciaux et locaux visés à l'alinéa 1^{er} sont fixées par voie d'édits ou des décisions des organes délibérants, conformément à la législation nationale.

Article 2 :

La nomenclature visée à l'article 1^{er} ci-dessus est reprise en annexe à la présente Ordonnance-loi.

Elle comprend :

- les impôts et droits provinciaux et locaux;
- les taxes et redevances d'intérêt commun;
- les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée.

Toutefois, les taxes spécifiques à chaque Province sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir central. Elles sont soit, rémunératoires, soit fiscales conformément à la législation sur la nomenclature des taxes et droits provinciaux.

TITRE II. DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES PROVINCIAUX ET LOCAUX.

CHAPITRE I. IMPOTS PROVINCIAUX ET LOCAUX

Article 3 :

Les impôts provinciaux et locaux comprennent notamment :

- l'impôt sur la superficie des propriétés bâties et non bâties;
- l'impôt sur les véhicules automoteurs;
- l'impôt sur les revenus locatifs;
- l'impôt personnel minimum.

CHAPITRE II. TAXES ET REDEVANCES D'INTERET COMMUN

Article 4 :

Les taxes d'intérêt commun comprennent notamment :

- la taxe spéciale de circulation routière;
- la taxe annuelle pour la délivrance de la patente;
- la taxe de consommation sur la bière, l'alcool, le spiritueux et le tabac;
- la taxe de superficie sur les concessions forestières;
- la taxe de superficie sur les concessions minières;
- La taxe sur les ventes des matières précieuses de production artisanale;
- Toutes autres taxes ou redevances instituées par la loi.

Les règles relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature sont fixées par le Parlement dans les lois de finances initiales ou rectificatives.

Toutefois, les lois de finances peuvent décider de déléguer aux Assemblées Provinciales et aux organes délibérants des Entités Territoriales Décentralisées, le pouvoir de fixer le taux ou les modalités de recouvrement de certains impôts, taxes provinciaux et locaux dans les conditions fixées par lesdits assemblées ou organes délibérants.

CHAPITRE III : TAXES SPECIFIQUES**Article 5 :**

Les taxes spécifiques à chaque Province et Entité Territoriale Décentralisée sont prélevées sur les matières locales non imposées par le Pouvoir Central. Elles sont soit rémunératoires, soit fiscales conformément à l'annexe à la présente Ordonnance-loi.

TITRE III : DES MODALITES DE REPARTITION DES RECETTES D'INTERET COMMUN**Article 6 :**

La part des recettes d'intérêt commun allouée aux Entités Territoriales Décentralisées est établie à 40%.

La répartition des ressources entre les Entités territoriales décentralisées est fonction des critères de capacité de production, de la superficie et de la population.

L'édit en détermine le mécanisme de répartition.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**Article 7 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi, notamment le Décret-loi n° 089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux Entités.

Article 8 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

Annexe à l'Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS
1	IMPOTS, TAXES, DROITS, REDEVANCES ET AUTRES RECETTES D'INTERET COMMUN	
1.1.	IMPOTS	
1.1.1.	Impôt réel sur les véhicules automoteurs (vignette)	Mise en circulation d'un véhicule automoteur
1.1.2.	Impôt sur les revenus locatifs	Contrat de bail
1.1.3.	Impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties	Titre foncier ou immobilier
1.1.4.	Impôt sur la superficie des concessions forestières	Titre forestier
1.2.	TAXES	
1.2.0.	Patente	Exercice du petit commerce
1.2.1.	Taxe d'agrément d'un Institut Technique Médical	Demande d'agrément
1.2.2.	Taxe d'agrément d'un établissement primaire, secondaire et supérieur privé	Demande d'agrément
1.2.3.	Taxe d'agrément des électriciens indépendants	Demande d'agrément
1.2.4.	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur	Demande d'enregistrement
1.2.5.	Taxe d'agrément de boue feu	Demande d'agrément
1.2.6.	Taxe d'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale	Demande d'agrément
1.2.7.	Taxe d'agrément pour : a) Association culturelle, artistique et artisanale b) Troupe théâtrale ou des majorettes c) Troupe folklorique d) Centre culturel, salon littéraire, etc. e) Groupe de danse traditionnelle ou moderne f) Cercle ou club culturel g) Groupe chorégraphique ou une chorale h) Centre de formation en arts et métiers i) Centre de formation en informatique j) Bureau d'études ou de création artistique, culturelle ou artisanale	Demande d'agrément
	k) Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle	Demande d'agrément
1.2.9.	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires des transports terrestres a) Organisme de contrôle Technique des véhicules automobiles ; c) Constructeur des châssis et	Demande d'agrément

	carrosseries des véhicules automobiles ;	
	d) Garages ;	
	e) Auto-école.	
1.2.10.	Taxe spéciale de circulation routière	Mise en circulation des véhicules automoteurs
	Taxe sur permis d'importation, d'achat, de rétention, de fabrication et des négoce d'alcool	Permis d'importation
1.2.12.	Taxe de destruction des médicaments périmés	Demande de d'autorisation de destruction
1.2.13.	Taxe sur permis de pêche	Demande de permis de peche
	a) sportive,	
	b) rurale	
	c) artisanale	
1.2.14.	Taxe d'autorisation d'ouverture de :	Demande d'autorisation d'ouverture
	a) Laboratoire de recherche vétérinaire	
	b) Dispensaire ;	
	c) Pharmacie vétérinaire ;	
	d) Clinique vétérinaire ;	
1.2.15.	Taxe sur autorisation de destruction des animaux ;	Demande d'autorisation de destruction
1.2.16.	Taxe d'autorisation d'exploitation des poissons d'aquarium	Demande d'autorisation d'exploitation
1.2.17.	Taxe sur autorisation de destruction des végétaux	Demande d'autorisation
1.2.18.	Taxe sur permis d'achat et de vente des Mitrailles	Demande permis d'achat et vente
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	Demande d'exploitation
1.2.20.	Taxe sur autorisation de construction des fours à charbon de bois de type traditionnel	Demande d'autorisation de construction
1.2.21.	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes prépayées, mèches, plastique et sachet)	Mise sur le marché des matières non biodégradables
1.2.22.	Taxe sur autorisation d'installation des panneaux solaires à usage semi industriel	Demande d'autorisation d'installation
1.2.23.	Taxe sur autorisation de création d'une agence de presse provinciale et locale ;	Demande d'autorisation de création
1.2.24.	Taxe sur autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme	Demande d'autorisation de l'exercice du métier
1.2.25.	Taxe sur permis d'exploitation d'un site touristique appartenant à la province	Demande permis d'exploitation
1.2.26.	Taxe sur autorisation de prise de vue dans les sites touristiques appartenant à la province	Demande de prise de vue
1.2.27.	Taxe sur autorisation d'organiser une exposition des œuvres d'art ou d'une manifestation culturelle	Demande d'autorisation d'organiser une exposition
1.2.28.	Taxe sur autorisation de dépôt des affiches et des panneaux publicitaires dans les lieux publics	Demande d'autorisation de dépôt affiches et panneaux
1.2.29.	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire.	Demande d'autorisation de réaliser une œuvre publicitaire
1.2.30.	Taxe sur autorisation de vente des services et biens artistiques	Demande d'autorisation
1.2.31.	Taxe sur autorisation de vente des	Demande d'autorisation

	objets d'art et d'artisanat	
1.2.32.	Taxe sur autorisation de production ou d'exécution d'œuvres d'art et culturelles anonymes pour :	Demande d'autorisation de production ou d'exécution
	a) Maison d'édition des livres et des disques	
	b) Maison de couture	
	c) Maison de divertissement public	
	d) Agence en publicité	
	e) Agence- conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires	
	f) Fabrique de fournitures de bureau	
	g) Fabrique artisanale de mobiliers	
	h) Ferronnerie artisanale	
	i) Maroquinerie et cordonnerie	
	j) Boutiques de produits artisanaux	
	k) Imprimerie	
	l) Briqueterie artisanale	
	m) Ciné	
	n) Bijouterie	
	o) Studio photos	
	p) Maison de décoration	
	q) Maison de coiffure	
	r) Galerie d'arts	
	s) Comptoir de vente d'objets d'art	
	t) Librairie et procure	
	u) Fabrique des dents artificielles (prothèses)	
	v) Fabrique artisanale de matelas	
	w) Maison de pressage de disques	
	x) Centre culturel	
	y) Bibliothèque privée	
	z) Maison de soins traditionnels	Demande d'autorisation de production ou d'exécution
	aa) Atelier artistique	
	bb) Musée privé	
1.2.33.	Taxe sur autorisation de loisir de 24 heures (carnavals motorisés, concerts populaires dans les stades, concours de miss local)	Demande d'autorisation
1.2.34.	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisée des rencontres sportives locales	Demande d'autorisation
	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles à usage résidentiel et de moins de 3 étages	Demande d'autorisation de bâtir
1.2.36.	Taxe sur autorisation de démolition d'immeubles	Demande de démolition
1.2.37.	Taxe sur autorisation de transformation d'immeuble	Demande d'autorisation de transformation
1.2.38.	Taxe sur autorisation de raccordement en eau et électricité pour les immeubles à étages	Demande d'autorisation de raccordement
1.2.39.	Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une	Demande de construction et d'implantation

	publicité graphique quelconque	
1.2.40.	Taxe sur autorisation de transformation des produits d'exploitation minière artisanale	<i>Demande d'autorisation</i>
1.2.41.	Taxe d'extraction des matériaux de construction	<i>Extraction</i>
1.2.42.	Taxe de superficie sur les concessions minières et des hydrocarbures	<i>Contrat de concession</i>
1.2.43.	Taxe de 1% sur les produits de transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale perçue sur les transactions entre les creuseurs et les comptoirs	<i>Transaction de l'or et du diamant d'exploitation artisanale</i>
1.2.44.	Taxe de superficie sur concessions forestières	<i>Contrat de concession</i>
1.2.45.	Taxe sur permis d'exploitation des ressources forestières :	<i>Demande de permis</i>
	a) Permis de récolte de menus produits forestiers	
	b) Permis d'exportation de menus produits forestiers	
	c) Redevance proportionnelle	
1.2.46.	Taxe sur permis de chasse :	<i>Demande de permis</i>
	a) permis sportifs de petite chasse	
	b) permis sportifs de grande chasse	
	c) petit permis de tourisme	
	d) grand permis de tourisme	
	e) permis rural de chasse	
	f) permis local de chasse	
	g) permis de capture commerciale	
	h) permis de guide de chasse	
	i) permis spécial de séjour dans les domaines et réserve de chasse	
	j) permis scientifique	
	k) permis administratif	
1.2.47.	Taxe d'implantation des établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	<i>Demande permis d'implantation</i>
1.2.48.	Taxe rémunératoire annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la catégorie II	<i>Exploitation</i>
1.2.49.	Taxe d'abatage	<i>Demande de permis</i>
1.2.50.	Taxe sur le permis de coupe de bois	<i>Demande de permis</i>
1.2.51.	Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage	<i>Utilisation du personnel de gardiennage</i>
1.2.52.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette	<i>Demande d'une licence d'exploitation</i>
1.2.53.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation d'une Agence de voyage de catégorie C et D	<i>Demande d'une licence d'exploitation</i>
1.2.54.	Taxe sur la délivrance d'une licence d'exploitation pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires	<i>Demande d'une licence d'exploitation</i>
1.2.55.	Taxe sur autorisation d'ouverture des pharmacies	<i>Demande d'autorisation d'ouverture</i>

1.2.56.	Taxe pour ouverture d'un établissement sanitaire	<i>Demande d'autorisation d'ouverture</i>
	a) Hôpital	
	b) Clinique	
	f) Polyclinique	
	g) Cabinet médical dentaire ou de kinésithérapie	
	h) Centre médical	
	i) Maternité	
	j) Dispensaire	
	k) Maison d'optique	
	l) Atelier de fabrication des prothèses	
1.2.57.	Taxe d'enregistrement annuel des établissements de loisirs.	<i>Demande d'enregistrement</i>
1.2.58.	Taxe d'ouverture d'un Institut Technique Médical.	<i>Demande d'ouverture</i>
1.3.		
1.3.1.	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)	<i>Consommation des biens produits localement</i>
1.3.2.	Droits d'octroi de la carte de chercheur indépendant.	<i>Délivrance de la carte</i>
1.3.3.	Droits de délivrance de certificat vétérinaire, de circulation ou de transfert des animaux	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.4.	Droits de délivrance de certificat de vérification des poissons d'aquarium	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.5.	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse provinciale et locale ;	<i>Diffusion dans la presse locale</i>
1.3.6.	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour hôtels de 0 à 1 étoiles et similaires	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.7.	Droits de délivrance de Certificat d'homologation pour restaurants de 0 à 1 fourchette et similaires	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.8.	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique d'une agence de voyage de catégorie C et D	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.9.	Droits de délivrance certificat d'homologation d'une agence de voyage de catégorie C et D	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.10.	Droits de délivrance de certificat d'homologation pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaire	<i>Délivrance de certificat</i>
1.3.11.	Droits de délivrance du document de recensement annuel	<i>Délivrance de document</i>
	a. Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc.	
	b. Certificat de recensement d'une association culturelle.	
1.3.12.	Droits de location des complexes sportifs appartenant aux Provinces ou aux ETD (aires de jeux, tribunes, locaux et autres espaces)	<i>Contrat de location</i>
1.3.13.	Droits de location de parkings des stades appartenant aux provinces ou aux ETD	<i>Contrat de location</i>
1.3.14.	Droits sur le produit de ventes publiques des biens confisqués au bénéfice des provinces	<i>Vente publique des biens confisqués</i>
1.3.15.	Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses :	<i>Délivrance de la carte</i>

	a) Carte de creuseur (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)	
	b) Carte de négociation (or, diamant, hétérogénite, cassitérite, cuivre, coltan)	
	c) Carte de fondeur (hétérogénite, cassitérite, cuivre)	
1.3.16	Droits proportionnels d'enregistrement (concession perpétuelle) :	
	a) Mutation (vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un promoteur immobilier)	<i>Mutation des titres immobiliers</i>
1.3.17.	Droits de conversion des titres immobiliers :	<i>Demande de conversion</i>
	a) Opération de Conversion des livrets de logeur	<i>Demande de conversion</i>
	b) Opération de Conversion d'autres titres	<i>Demande de conversion</i>
1.3.18.	Droits d'octroi de la carte de résident pour étranger	<i>Demande de carte</i>
1.4.		
	Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents	<i>Exploitation</i>
1,4,2.	Loyers échus sur contrat de location en matière foncière	<i>Contrat de location</i>
1.5.		
1.5.1.	Boni de liquidation d'une entreprise d'économie mixte dans laquelle la Province ou l'ETD détient des parts	<i>Liquidation</i>
1.5.2.	Taxe spéciale sur le transfert de contrat de location (cession de bail, annotations, ...)	<i>Transfert de contrat</i>
1.5.3.	Dividende versé par les entreprises d'économie mixte dans lesquelles la province ou l'ETD détient des actions	<i>Décision de distribution du bénéfice réalisé</i>
1.5.4.	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	<i>Demande d'établissement du contrat</i>
1.5.5.	Frais de réactivation d'un agrément des établissements d'enseignement de l'EPSP	<i>Demande de réactivation</i>
1.5.6.	Frais d'inspection vétérinaire des animaux	<i>Inspection vétérinaire</i>
1.5.7.	Frais de participation aux soins dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires publics	<i>Administration des soins</i>
1.5.8.	Frais de désinfection des engins ayant servi au transport des animaux	<i>Désinfection</i>
1.5.9.	Frais de surveillance de véhicules de transport routier	
	a. Autorisation de transport des personnes (transport des passagers)	
	1. moins de 5 personnes	
	2. de 5 à 15 personnes	<i>Demande d'autorisation</i>
	3. plus de 15 personnes	
	4. Véhicules des pompes funèbres	
	b. Autorisation de transport des biens (moins de 20T)	

	c. Certificat de contrôle technique (à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux)	<i>Contrôle</i>
1.5.10.	Frais d'avis urbanistiques sur les grandes concessions	<i>Demande d'avis</i>
1.5.11.	Frais de préparation et vérification des actes :	
	a) Vérification actes	
	b) Préparation actes	<i>Demande d'actes</i>
	c) Page notariée	
	d) Page annexe	
	e) Actes rédigés par le Conservateur des Titres Immobiliers	
	f) Actes notariés	<i>Demande d'actes</i>
	g) Passation des actes	
	h) Mise en adjudication et provision	
1.5.12.	Frais de délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux :	
	a) Croquis	
	b) Reproduction	<i>Demande des copies</i>
	c) Extraits coté, copie, plans	
	d) Copies contrats	
	e) Avenants	
	f) Note d'usage	
1.5.13.	Produits de délivrance des titres scolaires des ITM	<i>Délivrance des titres scolaires</i>
1.5.14.	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	<i>Délivrance d'attestation</i>
1.5.15.	Produits de vente du bulletin des finances provinciales	<i>Vente de bulletin</i>
1.5.16.	Produits de recouvrement des débits comptables au niveau provincial	<i>Recouvrement</i>
1.5.17.	Produits de récupération des sommes indûment payées par le Trésor provincial	<i>Récupération des sommes indûment payées</i>
1.5.18.	Produits provenant de trop perçu constaté sur le prix de vente du commerce de gros et détail	<i>Constat de trop perçu</i>
1.5.19.	Produits de location des maisons du domaine privé de la province	<i>Contrat de location</i>
1.5.20.	Produits de vente des publications des Ministères provinciaux	<i>Vente de publication</i>
1.5.21.	Produits de vente bulletin officiel de la province	<i>Vente du bulletin officiel</i>
1.5.22.	Produits d'amendes sur la législation des prix et dans le commerce de gros et de détail	<i>Constat d'infraction</i>
1.5.23.	Produits de vente des participations de la province ou de l'ETD	<i>Vente</i>
1.5.24.	Produits de vente de carte de résident pour étranger	<i>Vente</i>
1.5.25.	Produit de transfert bail	<i>Transfert bail</i>
1.5.26.	Quotité (40 %) des recettes à caractère national allouées aux provinces	<i>Budget national</i>
1.5.27.	Quotité sur le minerval des Instituts Techniques Médicaux publics et privés	<i>Paiement minerval</i>
1.5.28.	Quotité du Trésor Public sur le minerval des établissements scolaires	<i>Paiement minerval</i>

1.5.29.	Quotité du Trésor provincial out local sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle à caractère provincial et local	<i>Paiement droit d'entrée</i>
1.5.30.	Quotité du Trésor provincial ou local sur le produit des rencontres sportives locales	<i>Paiement droit d'entrée</i>
1.5.31.	Quotité sur la vente de billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère local, dans les Installations sportives	<i>Paiement droit d'entrée</i>
1.5.31.	Amendes transactionnelles pour les matières relevant de la province	<i>Constat d'infraction</i>
2		
A	COMPETENCE PROVINCE	
2.1.		
2.1.1.	Taxe sur exposition foraine (kermesse, foire, etc...)	
2.1.2.	Taxe sur embarquement et débarquement des produits manutentionnés dans les installations portuaires	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.3.	Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.4.	Taxe sur la feuille de route des véhicules importés	<i>Mise en circulation d'un véhicule sur base de la feuille de route</i>
2.1.5.	Taxe péage ponts, routes d'intérêt province ou local	<i>Utilisation des ponts et routes</i>
2.1.6.	Taxe sur production industrielle de l'huile de palme	
2.1.7.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	<i>Demande d'agrément</i>
2.1.9.	Taxe sur les actes notariés	
2.1.10.	Taxe sur immatriculation des bateaux	<i>Demande d'immatriculation</i>
2.1.11.	Taxe sur la vente des matières précieuses de production artisanale	<i>Vente des matières précieuses</i>
2.1.12.	Taxe sur poste provincial de quarantaine concernant le bétail	<i>Constat ou présomption des maladies</i>
2.1.13.	Taxe sur permis d'exploitation de Rauwolfia	<i>Demande de permis d'exploitation</i>
2.1.14.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	<i>Contrôle</i>
2.1.15.	Taxe sur autorisation de bâtir des immeubles	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.16.	Taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés des minerais	
2.1.17.	Taxe sur la détention et la vente des diamants dit spécial stone de plus de 9,8 carats	<i>Détention et Vente de diamant</i>
2.1.18.	Taxe rémunératoires sur l'exploitation artisanale des minerais autres que l'or et le diamant	
2.1.19.	Taxe sur permis d'achat des produits pérennes et industriels par les commerçants	<i>Demande de permis</i>
2.1.20.	Taxe sur autorisation de minage temporaire d'exploitation minière artisanale et de carrière	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.21.	Taxe sur le petit commerce frontalier des produits pétroliers	<i>Pratique du petit commerce frontalier des produits pétroliers</i>

2.1.22.	Taxe sur permis de commerce frontalier des produits vivriers de première nécessité	<i>Demande de permis</i>
2.1.23.	Taxe statistique d'embarquement local dans les avions	<i>Achat billet d'avion</i>
2.1.24.	Taxe d'accostage dans les ports privés	<i>Accostage</i>
2.1.25.	Taxe d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	<i>Demande d'agrément</i>
2.1.26.	Taxe d'identification et recensement annuelle des sociétés de gardiennage et de leur personnel	<i>Demande d'identification</i>
2.1.27.	Taxe sur petit permis de tourisme	<i>Demande de permis</i>
2.1.28.	Taxe sur embarcation fret aérien	<i>Demande d'embarcation</i>
2.1.29.	Taxe de voyage par voie terrestre, ferroviaire et fluviale des touristes	<i>Autorisation de voyage</i>
2.1.30.	Taxe sur la construction en béton des antennes de télécommunication	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.31.	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	<i>Signature de la convention</i>
2.1.32.	Taxe de mise sur le marché des produits cosmétiques et diététiques	<i>Commercialisation des produits</i>
2.1.33.	Taxe sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse et des loisirs	<i>Demande d'autorisation</i>
2.1.34.	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale des diamant/or	<i>Exploitation d'un chantier</i>
2.1.35.	Taxe sur enregistrement des dragues et motos pompes extractives d'exploitation minière artisanale	<i>Demande d'enregistrement</i>
2.1.35.	Taxe sur la licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles, d'élevage et de pêche par les commerçants	<i>Demande de licence</i>
2.2.		
2.2.1.	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier d'exploitation artisanale	<i>Exploitation minière</i>
2.3.		
2.3.1.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère provincial	<i>Demande d'enregistrement</i>
2.3.2.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	<i>Cession des parts ou actions</i>
2.3.3.	Droits de transfert des cadavres humains d'une Province à une autre	<i>Demande de transfert</i>
2.3.4.	Droits sur permis d'exhumation	<i>Demande de permis</i>
2.3.5.	Droits de location des véhicules et engins appartenant à la Province	<i>Contrat de location des véhicules</i>
2.4.		
2.4.1.	Frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public Provincial (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	<i>Demande d'utilisation</i>
2.4.2.	Frais de fonctionnement des jardins d'enfants créés à l'initiative de la province	<i>Demande d'inscription</i>
2.4.3.	Frais de certificat de non contagiosité de transport des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur	<i>Demande de certificat</i>

2.4.4.	Frais de certificat de bonne santé pour le personnel des établissements classés	<i>Demande de certificat</i>
2.4.5.	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque publique de la province	<i>Demande d'abonnement</i>
2.4.6.	Frais d'actes notariés	<i>Dépôt d'actes</i>
2.4.7.	Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier	<i>Destruction des denrées alimentaires</i>
2.4.8.	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la province	<i>Vente des biens privés</i>
2.4.9.	Produits de vente des publications provinciales	<i>Vente des publications</i>
2.4.10.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	<i>Administration des soins</i>
2.4.11.	Produit de vente des publications de l'assemblée provinciale	<i>Vente des publications</i>
2.4.12.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	<i>Vente des cahiers de charges</i>
2.4.13.	Produits de vente des publications du ministère provincial du budget	<i>Vente des publications du Ministère</i>
2.4.14.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Province	<i>Vente des véhicules déclassés</i>
2.4.15.	Quotité de transfert des athlètes inter entente et inter ligue	<i>Contrat de transfert</i>
2.4.16.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives provinciales	<i>Réalisation de la publicité</i>
2.4.17.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	<i>Paiement droits d'entrée</i>
2.4.18.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la Province	<i>Paiement droits d'entrée</i>
2.4.19.	Quote-part sur les frais de contrôle de radioactivité	<i>Paiement des frais de contrôle</i>
2.4.20.	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	<i>Vente d'immeuble</i>
B COMPÉTENCE VILLE		
1. TAXES		
1.1.	Taxe sur actes notariés	<i>Dépôt d'actes</i>
1.2.	Taxe sur autorisation d'abattage gros et petit bétail	<i>Demande d'autorisation</i>
1.3.	Taxe sur utilisation d'installations sanitaires publiques	<i>Usage</i>
1.4.	Taxe sur immatriculation des petites embarcations	<i>Demande d'immatriculation</i>
1.5.	Taxe sur autorisation d'aménagement des parkings privés sur domaine public	<i>Demande d'autorisation</i>
1.6.	Taxe sur la numérotation des moyens de transport en commun	<i>Demande de numérotation</i>
1.7.	Taxe spéciale d'assainissement dû au déchargement des wagons et bateaux	<i>Déchargement</i>
1.8.	Taxe sur le contrôle technique des motos	<i>Contrôle</i>
1.9.	Taxe sur la transformation des immeubles autres qu'à étage	<i>Transformation d'immeubles</i>
1.10.	Taxe sur autorisation annuelle de transport urbain	<i>Demande d'autorisation</i>
1.11.	Taxe sur homologation auto école	<i>Demande d'homologation</i>

	et garage	
1.12.	Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)	<i>Demande d'autorisation</i>
1.13.	Taxe sur l'exploitation des casinos	<i>Exploitation</i>
1.14.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	<i>Demande certificat</i>
1.15.	Taxe urbaine sur poste de quarantaine concernant le bétail	<i>Constat ou présomption des maladies</i>
1.16.	Taxe sur construction des caveaux	<i>Demande</i>
1.17.	Taxe de stationnement au parking public appartenant à la ville et aménagé à cet effet	<i>Stationnement</i>
1.18.	Taxe d'éclairage public	<i>Paiement facture de consommation</i>
1.19.	Taxe sur exposition foraine	<i>Demande d'autorisation</i>
1.20.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	<i>Demande d'agrément</i>
1.21.	Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres	<i>Exploitation</i>
1.22.	Taxe sur demande d'avis pour raccordement d'électricité et d'eau pour des immeubles autres qu'en étage et complexes commerciaux	<i>Demande d'avis de raccordement</i>
1.23.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	<i>Etalage des substances minérales</i>
1.24.	Taxe sur attestation d'autorisation pour organisation des spectacles et autres manifestations	<i>Demande d'autorisation</i>
1.25.	Taxe de pollution sur des entreprises industrielles dont le degré de pollution dépasse les normes requises	<i>Dépassement des normes requises</i>
1.26.	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale	
1.27.	Taxe sur autorisation d'exploitation des parkings publics aménagés et au parking payant des chaussées	<i>Demande d'autorisation</i>
1.28.	Taxe sur l'enregistrement des agences immobilières	
1.29.	Taxe d'assainissement, enlèvement d'immondices et ordures ménagères	<i>Abonnement</i>
2. REDEVANCES		
2.1.	Redevance sur location des poteaux d'éclairage public	<i>Contrat de location</i>
3. DROITS		
3.1.	Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales	<i>Cession des parts</i>
3.2.	Droits pour acquisition pièces d'appel pour OVCR	<i>Acquisition pièces</i>
3.3.	Droits d'enregistrement des ONGD à caractère urbain	<i>Demande d'enregistrement</i>
3.4.	Droits sur permis d'inhumation	<i>Demande de permis</i>
3.5.	Droits de transfert des cadavres humains d'une ville à une autre	<i>Demande de transfert</i>

4. AUTRES RECETTES		
4.1. Amendes transactionnelles sur l'hygiène		<i>PV de constat d'infraction</i>
4.2. Frais pour service des pompes funèbres assuré par la ville		<i>Paiement des services</i>
4.3. Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier		<i>Etablissement de PV de destruction</i>
4.4. Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail		<i>Administration des soins</i>
4.5. Produits de vente des cercueils et croix		<i>Vente</i>
4.6. Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la ville		<i>Vente</i>
4.7. Produits de vente des cahiers spéciaux de charge		<i>Vente</i>
4.8. Produits de vente des publications de la ville		<i>Vente</i>
4.9. Produits de location des échoppes, magasins et dépôts des marchés urbains		<i>Contrat de location</i>
4.10. Produits de vente des fiches de recensement des PME-PMI		<i>Recensement</i>
4.11. Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la ville		<i>Vente d'immeuble</i>
4.12. Produits de location et d'utilisation des complexes sportifs appartenant à la ville		<i>Contrat de location</i>
4.13. Produits de location d'immeubles appartenant à la ville		<i>Contrat de location</i>
4.14. Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers		<i>Vente d'immeuble</i>
4.15. Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la ville		<i>Réalisation de la publicité</i>
4.16. Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial		<i>Paiement des droits d'entrée</i>
4.17. Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la ville		<i>Paiement des droits d'entrée</i>
4.18. Soins préventifs du bétail		<i>Administration des soins</i>
C. COMPÉTENCE COMMUNE		
1. IMPÔTS		
1.1. Impôt personnel minimum (IPM)		
2. TAXES		
1.2. Taxe sur attestation de succession		<i>Demande d'attestation</i>
1.3. Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés communaux		<i>Contrat de location</i>
1.4. Taxe d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public communal (hormis pour construction et implantation destinées à la publicité)		<i>Demande d'autorisation</i>
1.5. Taxe sur enregistrement de parcelle		<i>Demande d'enregistrement</i>
1.6. Taxe sur autorisation de morcellement des concessions foncières		<i>Demande d'autorisation de morcellement</i>
1.7. Taxe sur exposition de vente des véhicules d'occasion		<i>Exposition pour vente</i>

1.8. Taxe d'agrément des vendeurs des véhicules d'occasion		<i>Demande d'agrément</i>
1.9. Taxe sur actes d'état civil		<i>Demande d'actes</i>
1.10. Taxe sur immatriculation des motos		<i>Mise en circulation</i>
1.11. Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique		<i>Demande d'agrément</i>
1.12. Taxe sur légitime détention d'animaux protégés		<i>Demande de détention</i>
1.13. Taxe sur production industrielle de l'huile de palme		<i>Production de l'huile</i>
1.14. Taxe sur entretien des bêtes prises en divagation		<i>Entretien de la bête prise en divagation</i>
1.15. Taxe d'inspection vétérinaire		<i>Contrôle</i>
1.16. Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue		<i>Demande d'homologation</i>
1.17. Taxe sur certificat d'aptitude physique		<i>Demande de certificat</i>
1.19. Taxe annuelle sur les pompes funèbres communales		<i>Exploitation des pompes funèbres</i>
1.20. Taxe journalière d'étalage aux marchés officiels communaux		<i>Contrat de location</i>
1.21. Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière		<i>Etalage des substances minérales</i>
1.22. Taxe unique d'établissement de l'activité commerciale ou industrielle		<i>Demande d'ouverture</i>
1.23. Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage		<i>Vente</i>
1.24. Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale		<i>Demande d'autorisation</i>
1.25. Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics		<i>Etalage</i>
1.26. Taxe sur autorisation d'abattage d'arbres		<i>Demande d'autorisation</i>
1.27. Taxe sur construction des caveaux		<i>Demande de construction</i>
1.28. Taxe sur vente plaque vélo et chariot		<i>Délivrance plaques vélo et chariot</i>
1.29. Taxe sur exposition foraine		<i>Demande</i>
1.30. Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale		<i>Contrôle</i>
1.31. Taxe annuelle sur l'exploitation des pompes funèbres		<i>Exploitation</i>
1.32. Taxe annuelle sur les cybercafés et bureautique		<i>Exploitation des cybercafé</i>
2. REDEVANCES		
2.1. Redevance sur location des poteaux d'éclairage public		<i>Contrat de location</i>
3. DROITS		
3.1. Droits d'enregistrement des ONGD à caractère communal		<i>demande d'enregistrement</i>
3.2. Droits proportionnels sur la cession des parts ou actions des personnes morales		
3.3. Droits sur permis d'inhumation		<i>Demande de permis</i>
4. AUTRES RECETTES		
4.1. Frais de Procès-verbal de destruction des denrées alimentaires avariées hors poste frontalier		<i>Etablissement de PV de destruction</i>

4.2.	Licence des produits agro-industriels (café, cacao, thé, caoutchouc)	<i>Demande de licence</i>
4.3.	Produits des soins thérapeutiques et chirurgicaux de bétail	<i>Administration des soins</i>
4.4.	Produits de vente des publications de la commune	<i>Vente</i>
4.5.	Produits de vente des cahiers spéciaux de charge	<i>Vente</i>
4.6.	Produits de vente de la carte de pêcheur, agriculteur	<i>Délivrance de la carte</i>
4.7.	Produits de vente des cercueils et croix	<i>Vente</i>
4.8.	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Commune	<i>Vente</i>
4.9.	Produits de vente des biens privés immobiliers abandonnés	
4.10.	Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la commune	<i>Réalisation de la publicité</i>
4.11.	Quotité sur les produits des rencontres sportives à caractère national et provincial	<i>Paiement droit d'entrée</i>
4.12.	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles ou des loisirs dans les installations sportives de la commune	<i>Paiement droit d'entrée</i>
4.13.	Soins préventifs du bétail	<i>Administration des soins</i>
D. COMPÉTENCE SECTEURS ET CHEFFERIES		
1.		
1.1.	Impôt personnel minimum (IPM)	
2.		
2.1.	Taxe sur location des échoppes, magasins et dépôts des marchés locaux	<i>Contrat de location</i>
2.2.	Taxe sur actes d'état civil	<i>Demande d'actes</i>
2.3.	Taxe sur autorisation de commerce des pirogues	<i>Demande d'autorisation</i>
2.4.	Taxe sur étalage du diamant et autres minerais d'exploitation artisanale dans les minis marchés publics	<i>Etalage</i>
2.5.	Taxe sur l'étalage des diamants et autres minerais d'exploitation artisanale sur les minis marchés publics	<i>Etalage</i>
2.6.	Taxe sur production artisanale de l'huile de palme	<i>Production de l'huile</i>
2.7.	Taxe sur vente plaque vélo et chariot	<i>Délivrance plaques vélo et chariot</i>
2.8.	Taxe d'homologation des biefs de traversée par pirogue	<i>Demande d'homologation</i>
2.9.	Taxe sur étalage des substances minérales classées en carrière	<i>Etalage</i>
2.10.	Taxe sur vente de charbon de bois et de bois de chauffage	<i>Vente</i>
2.11.	Taxe sur agrément provisoire des associations culturelles, des ASBL, Eglises et établissements d'utilité publique	<i>Demande d'agrément</i>
2.12.	Taxe sur licence de vente des boissons alcooliques de fabrication artisanale	<i>Demande d'autorisation</i>

Vu pour être annexe à l'Ordonnance-loi n° 009/2012 du 21 septembre 2012 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

Ordonnance-loi n° 010/2012 du 21 septembre 2012 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 129 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1^{er} :

Aux termes de la présente Ordonnance-Loi, il faut entendre par :

a) Administration ou service d'assiette

Toute administration ou tout service public compétent pour constater et liquider les droits, taxes et redevances revenant au Trésor public.

b) Administration des recettes non fiscales :

L'institution publique chargée des opérations d'ordonnancement, du contrôle, du contentieux, et du

recouvrement des recettes du Trésor public autres que les impôts, droits de douane et d'accises.

c) Assiette taxable :

L'élément économique sur lequel on applique un taux de taxation

d) Astreintes :

Une sanction pécuniaire infligée à toute personne, n'ayant pas répondu, après avoir été mise en demeure, à une demande des renseignements lui adressée par l'Administration des Recettes non fiscales ou à celles n'ayant déposé, dans le délai légal, les états financiers ou tableaux de synthèse auprès des Administrations compétentes.

e) Bon à payer :

Le titre de perception de la quotité relative à la prime de contentieux ;

f) Constatation :

L'opération administrative qui consiste à identifier et évaluer la matière imposable sur base de l'existence juridique d'une créance de l'Etat.

g) Droit

Prélèvement obligatoire exigible par une administration ou service public dans une situation prédéterminée

h) Droits constatés :

Les droits qui naissent au profit du Trésor public du fait de l'existence d'un fait générateur.

i) Droits spontanés :

Les droits dont l'encaissement ne donne pas lieu à une constatation préalable

j) Exigibilité

Le droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement du droit, de la taxe ou de la redevance.

Elle détermine la période au titre de laquelle les opérations taxables doivent être déclarées par le fournisseur assujéti redevable

k) Fait Générateur

L'événement ou acte qui, en vertu des lois et règlements, rendent le contribuable redevable d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance.

l) Liquidation :

La détermination du montant de la créance sur l'assujéti ou le redevable en indiquant les bases, taux et tarifs appliqués.

m) Note de débit, de frais, de créance, de calcul ou de taxation :

Le document dans lequel est liquidé, un droit, une taxe ou redevance due au Trésor public ;

n) Note de perception :

Le titre de perception du montant dû au Trésor public qui permet au redevable de s'en acquitter

o) Ordonnancement :

L'opération administrative qui consiste à établir un titre de perception, après contrôle préalable de la conformité et régularité des opérations de constatation et liquidation, destiné à la prise en charge de la recette et permettant au receveur de l'Administration des recettes non fiscales de recouvrer la créance au profit du Trésor public.

p) Pénalités d'assiette :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de déclaration des éléments d'assiette, au regard des délais légaux, ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses ;

q) Pénalités de recouvrement :

Celles qui sanctionnent le défaut ou le retard de paiement d'une créance, dans les délais impartis. Elles comprennent : les intérêts moratoires, les amendes transactionnelles, les accroissements et majorations.

r) Recettes de participations

Celles constituées de la part du dividende versé à l'Etat par une société commerciale uni actionnaire ou d'économie mixte

r) Recettes non fiscales

Les ressources financières provenant des droits, taxes, redevances et dividendes relevant du Pouvoir Central autres que les impôts et les droits de douane et d'accises, perçues à l'initiative des Ministères et services d'assiette.

s) Recettes permanentes

Les sommes d'argent encaissées continuellement par une administration ou un établissement public.

t) Recettes pétrolières de production

Celles générées par l'activité pétrolière de production, en vertu d'une convention ou d'un contrat de partage de production conclu entre l'Etat et les tiers.

u) Receveur des recettes non fiscales

L'agent public de l'Administration des recettes non fiscales qui fait office de comptable public, conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

v) Recouvrement :

L'opération qui permet au receveur de l'Administration des recettes non fiscales d'encaisser une somme qui est due au Trésor public, contre remise d'un acquit libératoire

w) Répertoire des assujettis :

Le cahier ou la liste qui rassemble, selon un classement déterminé, les références ou les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales soumises au paiement des droits, taxes et redevances.

x) Rôle :

La liste dûment signée par l'autorité compétente des assujettis défailants reprenant les noms et les montants des droits, taxes et redevances dus par ces derniers.

CHAPITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**Article 2 :**

La présente Ordonnance-loi a pour objet de définir les procédures d'exécution des opérations des recettes du Pouvoir Central encadrées par l'Administration des recettes non fiscales, conformément aux dispositions de l'article 122 de la Constitution.

Article 3 :

La présente Ordonnance-loi vise les procédures d'assiette et de perception des recettes non fiscales du Pouvoir Central, les modalités de l'exercice du contrôle, les voies de recours, le droit de communication, ainsi que les dispositions particulières se rapportant à certaines catégories de recettes, notamment les recettes pétrolières et de participation.

TITRE II : DES PROCEDURES D'ASSIETTE**CHAPITRE I : COMPETENCE****Article 4 :**

L'assiette des droits, taxes et redevances revenant au Pouvoir Central ainsi que les procédures de sa constatation sont fixés par des législations sectorielles.

Les taux ainsi que la période de paiement des droits, taxes et redevances sont fixés par arrêté conjoint du ministre ayant les finances dans ses attributions et celui dont l'administration les constate et les liquide, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Article 5 :

Les opérations de constatation et de liquidation des droits, taxes et redevances non fiscales du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant des services d'assiette, appelés agents taxateurs, et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 6 :

Les agents taxateurs sont tenus conformément à la présente ordonnance-loi :

- d'identifier l'acte et le fait générateur d'un droit, d'une taxe ou d'une redevance payable au Trésor public ainsi que les éléments d'assiette y afférents;
- de relever les éléments d'identification de l'assujetti ou du redevable, tel que prescrits par la réglementation en vigueur ;
- de calculer le montant dû par l'assujetti ou le redevable.

Article 7 :

Les agents taxateurs ont l'obligation, sous peine de sanctions prévues par la Loi relatives aux Finances Publiques et le Règlement Général sur la Comptabilité Publique, de communiquer les éléments de constatation et de liquidation aux ordonnateurs de l'Administration des recettes non fiscales.

CHAPITRE II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE

Section 1^{ère} : Constatation des droits

Paragraphe 1^{er} : Constatation consécutive à une déclaration spontanée

Article 8 :

La constatation des droits, taxes et redevances est consécutive à une déclaration spontanée écrite du requérant d'un document administratif ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter une activité auprès du service d'assiette compétent.

Article 9 :

Pour l'exercice ou l'exploitation d'une activité déjà installée, l'exploitant, le propriétaire ou le détenteur d'un bien meuble ou immeuble donnant lieu au paiement des droits, taxes ou redevances a l'obligation d'en déclarer les éléments constitutifs de l'assiette, ainsi que leurs évolutions auprès de service d'assiette compétent, dans le délai prescrit par la législation ou la réglementation du secteur.

Paragraphe 2 : Constatation consécutive à une enquête ou une mission de contrôle

Article 10 :

Les agents relevant des services d'assiette et revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte et munis d'un ordre de mission ou de service signé par l'autorité compétente, peuvent opérer la constatation sur base d'une enquête ou d'un contrôle.

A cet effet, ils identifient les activités, les concessions, les biens meubles ou immeubles non portés à la connaissance des services d'assiette et susceptibles d'être frappés des droits, taxes ou redevances au profit du Trésor public.

Ils peuvent également procéder à des enquêtes en vue de déceler les éléments d'assiette éludés lors de la déclaration spontanée.

Section 2 : Pénalités d'assiette

Article 11 :

Le défaut de déclaration, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant ainsi que l'exploitation illicite d'une activité donnent lieu à des pénalités d'assiette prévue à l'article 12 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

Article 12 :

Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'article précédent de la présente ordonnance-loi sont calculées de la manière suivante :

- 20 % des droits dus en cas de défaut de déclaration ;
- 25 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse ;
- 50 % des droits dus en cas de récidive.

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS DE L'AGENT TAXATEUR EN RAPPPORT AVEC LA CONSTATATION ET LA LIQUIDATION DES DROITS

Section 1 : Tenue du registre des droits constatés et liquidés

Article 13 :

Les agents taxateurs des services d'assiette tiennent la comptabilité administrative des droits constatés, conformément aux prescrits du Règlement Général sur la Comptabilité Publique. Ils ont l'obligation de communiquer à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales compétent l'extrait de cette comptabilité des droits constatés et liquidés.

Section 2 : Tenue des répertoires sectoriels des redevables ou assujettis

Article 14 :

Les agents taxateurs de services d'assiette tiennent et mettent à jour, par secteur d'activités, les répertoires des redevables permanents.

Article 15 :

Hormis, le cas des recettes spontanées, toute constatation de recette consécutive à une enquête doit être consignée, dans un répertoire, mise à jour par l'agent taxateur et transmis obligatoirement à l'ordonnateur de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 16 :

L'agent taxateur est tenu de mettre à la disposition de l'ordonnateur attitré, de l'inspecteur de l'Administration des recettes non fiscales en mission ou de tout autre fonctionnaire dûment mandaté, tout document ayant servi à la constatation et à la liquidation, le registre des droits

constatés et liquidés, ainsi que le répertoire des redevables ou assujettis.

TITRE III : ORDONNANCEMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 17 :

Les opérations d'ordonnement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central sont de la compétence des personnes qualifiées relevant de l'Administration des recettes non fiscales appelées ordonnateurs des recettes non fiscales et ayant reçu l'habilitation conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Ces derniers sont accrédités, selon les cas, auprès des agents taxateurs, du receveur de l'Administration des recettes non fiscales, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 18 :

L'ordonnateur des recettes non fiscales est tenu d'émettre son avis endéans 24 heures, pour les droits spontanés et dans un délai maximum de 48 heures pour les autres produits ou ressources.

Article 19 :

Lorsque l'ordonnateur juge non-conformes et non régulières les pièces de taxation lui communiquées par l'agent taxateur, il les renvoie à ce dernier, par avis motivé, pour correction. Un relevé des avis motivés doit être transmis journalièrement au service d'ordonnement concerné.

Le dossier ainsi retourné doit être traité par l'agent taxateur dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à dater de sa réception.

Article 20 :

Le renvoi, par avis motivé, conformément aux dispositions ci-dessus, ne peut porter préjudice au recouvrement d'autres sommes déjà liquidées, jugées conformes et mises à charge du même redevable ou assujetti.

Article 21 :

En cas de contestation de l'avis motivé de l'ordonnateur, les divergences sont portées immédiatement à la connaissance des autorités supérieures hiérarchiques directes.

Ainsi saisis, les supérieurs hiérarchiques disposent

de 48 heures maximum, pour harmoniser les vues sur les points de divergence, par voie de concertation.

Le résultat qui en découle est consigné dans un procès-verbal.

Lorsque le désaccord persiste, le dossier en cause sera soumis à l'arbitrage du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE II : PROCEDURES EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT

Section 1 : Procédure commune

Article 22 :

La note de perception est établie, après contrôle, par l'ordonnateur des recettes non fiscales, sur base des éléments contenus dans la facture, la note de débit ou de taxation émise par l'agent taxateur.

A l'issue des opérations d'ordonnement, l'ordonnateur transmet sous sa propre responsabilité, la note de perception au receveur des recettes non fiscales pour prise en charge et mise en recouvrement de la recette auprès du redevable.

le nombre de feuillets de la note de perception et leur répartition aux différents destinataires sont déterminés par voie d'arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Section 2 : Procédures particulières en matière d'ordonnement des droits, taxes et redevances

Article 23 :

Il est fait usage des procédures particulières en matière d'ordonnement des droits, taxes et redevances encadrées par l'Administration des recettes non fiscales pour les opérations ci-après :

- Annulation des notes de perception;
- Ordonnement de régularisation;
- Ordonnement des paiements échelonnés;
- Ordonnement d'office;
- Ordonnement des pénalités.

Article 24 :

L'annulation de la note de perception intervient, en cas d'erreur matérielle, de réclamation ou de contestation justifiée.

Les modalités d'annulation de la note de perception sont définies par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25 :

L'ordonnancement de régularisation s'applique aux recettes recouvrées sans ordonnancement préalable. Il se matérialise par l'établissement, à la clôture de la journée, d'une note de perception de régularisation couvrant le total du montant collecté, par acte générateur des recettes.

Il concerne notamment les recettes recouvrées au guichet unique de l'Administration des douanes, pour compte de l'Administration des recettes non fiscales, les recettes perçues aux frontières, par la Direction générale des migrations, les recettes des postes diplomatiques et consulaires, les produits de rencontres sportives, ainsi que les concerts de musique.

Dans ce cas, l'administration ou le service concerné, est tenu de se faire assister, dans les tâches de perception, par un ordonnateur des recettes non fiscales, à qui toutes les éléments requis pour l'ordonnancement des droits perçus sont communiqués.

Ce dernier les consigne sur un relevé manuel signé, contradictoirement, à la clôture de la journée avec le préposé du service d'assiette concerné.

Article 26 :

L'ordonnancement des droits se rapportant aux recettes perçues en vertu d'un contrat de bail liant l'Etat à des tiers, donne lieu à l'établissement d'une note de taxation annuelle émise à l'ouverture de l'année budgétaire.

Une fiche-compte est ouverte par contrat de bail pour le suivi des ordonnancements opérés à chaque échéance jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire.

Il est établi, à chaque échéance, une note de perception par produit de loyer.

Article 27 :

Les ordonnancements des paiements échelonnés donnent lieu à l'établissement des notes de perception intercalaires à chaque échéance.

Article 28 :

Les intérêts moratoires, les majorations, les accroissements, les pénalités, les amendes ainsi que les astreintes donnent lieu à l'émission des notes de perception ainsi que du bon à payer.

Article 29 :

En cas de non constatation et liquidation, par l'agent taxateur, et pour autant que les faits générateurs d'une recette prévue par la législation ou la réglementation sont

établies, l'ordonnateur des recettes non fiscales procède à un ordonnancement d'office.

Dans ce cas, le service d'assiette est immédiatement informé.

TITRE IV : DU RECOUVREMENT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I : COMPETENCE

Article 30 :

L'exécution des opérations de recouvrement des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central est de la compétence du receveur des recettes non fiscales conformément à la Loi relative aux Finances Publiques et au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

L'organisation et la composition des services de receveur des recettes non fiscales sont définies par des règlements d'administration pris suivant le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

CHAPITRE II : RECOUVREMENT

Section 1^{ère} : Prise en charge des recettes ordonnancées

Article 31 :

Toutes les sommes perçues par les intervenants financiers, au titre des droits, taxes et redevances non fiscales ouverts en leurs livres sont intégralement versées au compte du receveur des recettes non fiscales.

Article 32 :

Le receveur des recettes non fiscales a l'obligation de prendre en charge les recettes ordonnancées jusqu'à leur encaissement au compte général du Trésor public.

Article 33 :

Dès réception de la note de perception transmise par l'ordonnateur des recettes non fiscales, le receveur des recettes non fiscales procède aux opérations de prise en charge. Les notes de perception sont notifiées aux redevables par huissier.

Les modalités relatives à la prise en charge, au contrôle, à la notification des notes de perception aux redevables ainsi qu'à la forme et à la présentation des notes de perception sont fixées par le ministre ayant les finances dans ses attributions, conformément au Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Article 34 :

Le paiement des sommes dues au Trésor public, au titre de droits, taxes et redevances ainsi que des pénalités, majoration, accroissement et les amendes y afférentes, est effectué, par le redevable, contre remise d'un acquit libératoire, au compte du receveur des recettes non fiscales, sur base de la note de perception préalablement prise en charge.

Article 35 :

A l'exception des actes gérés par les administrations centrales, les droits, taxes et redevances dus au Trésor public sont ordonnancés et recouverts au lieu de la constatation du fait générateur conformément à la Loi relatives aux Finances Publiques.

Section 2 : Délai d'exigibilité des droits, taxes et redevances**Article 36 :**

Pour les droits, taxes et redevances dont l'exigibilité est fixée, par les lois et règlements particuliers, le montant porté sur la note de perception est payable dans le délai prévu par les différents lois et règlements.

Pour les droits, taxes et redevances sans échéance légale ou réglementaire fixe, le montant porté sur la note de perception est payable endéans huit (8) jours à dater de la réception.

En ce qui concerne les droits, taxes et redevances à délai de paiement non réglementé, toute renonciation à payer les droits pour lesquels la note de perception a été sollicitée, doit être signifiée au receveur des recettes non fiscales dans un délai de huit (8) jours, avec copie pour information à l'administration ayant constaté ces droits, taxes ou redevances.

Article 37 :

Les droits, taxes et redevances deviennent immédiatement exigibles en cas de déconfiture ou de faillite, de dissolution ainsi que de liquidation de la société.

Section 3 : Paiements échelonnés**Article 38 :**

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer sa dette, compte tenu de l'état de sa trésorerie, il peut lui être consenti, à sa demande, un paiement échelonné assorti d'un intérêt de 10% du montant dû. La durée de l'échelonnement ne peut excéder six (6) mois.

Le paiement échelonné est autorisé par le directeur général et, sur autorisation de celui-ci, par les directeurs

provinciaux et urbains de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Toutefois, au-delà d'un seuil que le ministre ayant les finances dans ses attributions détermine, ce dernier est seul compétent pour autoriser le paiement échelonné.

Ce type de paiement ne peut être accordé qu'à l'assujetti ou redevable justifiant une période d'exploitation supérieure à 2 ans.

Article 39 :

En cas de non respect de l'échéancier, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter intégralement de la partie de la dette restant due, majorée des pénalités, calculées en raison de 4 % par mois d'intérêt de retard sur le montant dû.

CHAPITRE III : RECouvreMENT FORCE**Section 1 : Du rôle****Article 40 :**

En cas d'échec du recouvrement amiable des droits, taxes et redevances, il est fait recours aux mécanismes de recouvrement par voie de rôle.

Le rôle est dressé par le receveur des recettes non fiscales à échéance. Il est rendu exécutoire, selon le cas, par le visa du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Les assujettis disposent d'un délai de huit (8) jours pour apurer leurs dettes, à dater de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Section 2 : Des poursuites**Article 41 :**

Lorsque le délai prévu à l'article 40 ci-dessus expire, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle s'exercent, selon les cas, par le receveur des recettes non fiscales, par les agents huissiers assermentés du Trésor public.

A cet effet, les huissiers assermentés font les commandements, les saisies immobilières et les ventes, à l'exception des ventes immobilières lesquelles sont de la compétence du notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite sous pli recommandé émanant du receveur des recettes non fiscales de payer à l'acquit

de l'assujetti, sur les montants des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou d'une partie de droit, taxe et redevance dus par ce dernier.

Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

Article 42 :

Sauf en ce qui concerne les avis à tiers détenteurs qui sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales, les poursuites en recouvrement des droits, taxes et redevances ayant fait l'objet de rôle, sont exercés à la requête de ce dernier, par les huissiers assermentés.

Ces mesures des poursuites comprennent :

- Le commandement;
- Les avis à tiers détenteurs;
- La saisie mobilière (saisie arrêt) et immobilière;
- La vente.

Article 43 :

Avant d'engager les poursuites, et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut mettre en péril les intérêts du Trésor public, le receveur des recettes non fiscales adresse au redevable, un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze (15) jours.

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai, si le receveur ou, le cas échéant, le juge nécessaire, un commandement est signifié au redevable, lui enjoignant de payer dans les 8 jours, sous peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et /ou immobiliers.

Le commandement est signifié, par l'huissier assermenté, porteur de contrainte à la requête du receveur des recettes non fiscales.

Article 44 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur des recettes non fiscales fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier assermenté, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse le procès-verbal de saisie, selon les formes prescrites par la loi.

Article 45 :

Huit jours au moins après la signification à l'assujetti du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont réalisées par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier assermenté ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger. Il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 46 :

Le produit brut de la vente est versé au compte du receveur des recettes non fiscales, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans, à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor public.

Article 47 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus, à condition qu'elles soient conformes aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

Toutefois, le receveur des recettes non fiscales peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor public sont en péril, faire saisir à titre conservatoire, avec l'autorisation du directeur général, provincial ou urbain, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie, en saisie exécution, par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois, prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 48 :

Toutes les contestations relatives au paiement des droits, taxes et redevances dus au Trésor au titre de Recettes Administratives, judiciaires, domaniales et de Participations sont de la compétence du receveur des recettes non fiscales.

En cas de contestation quant à la validité et la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

La décision judiciaire visée à l'alinéa précédent doit être rendu dans un délai de trente jours à dater de la saisine du Tribunal. A défaut de décision judiciaire dans ce délai, la suspension de l'exécution de la saisie est levée.

Article 49 :

En matière de recouvrement forcé des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, les poursuites

exercées à l'encontre des assujettis entraînent à leur charge des frais proportionnels au montant des droits, taxes et redevances (principal, majorations, accroissements) selon les pourcentages suivants :

- Commandements : 3 %
- saisies : 5 %
- ventes : 3 %.

Section 3 : Solidarité de paiement

Article 50 :

Tout producteur, importateur, distributeur et prestataire est tenu de collecter, auprès des consommateurs, les redevances dont la vente des biens ou services y est assujetties et de les verser au compte du receveur des recettes non fiscales.

En cas de non recouvrement de la dette en faveur de l'Etat, établie à charge de la personne qui effectue les prestations de récolte de droits, taxes et redevances, libellés à l'alinéa précédent, celui-ci peut être poursuivi sur tous ses biens meubles et immeubles.

Article 51 :

Lorsque le recouvrement de certains droits, taxes, redevances et pénalités dus par les assujettis a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de ceux-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective des affaires de ces assujettis, celles-ci sont tenues solidairement responsables du paiement de ces droits, taxes et redevances.

Article 52 :

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actifs de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des recettes non fiscales, dans un délai de quinze (15) jours à dater de la réalisation de la cession. A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des droits, taxes ou redevances dus solidairement avec le cédant.

Section 4 : Pénalités de recouvrement

Article 53 :

Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques entraîne, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 4 % par mois de retard sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté

du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient dû être payés au jour du mois de paiement effectif ; tout mois commencé étant compté intégralement.

Article 54 :

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant dû et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

Section 5 : Garanties du Trésor

Article 55 :

Dans les opérations de recouvrement des droits, taxes ou redevances le Trésor public a le privilège sur tous les biens meubles et immeubles de l'assujetti, en quelque lieu ou mains qu'ils se trouvent.

A ce sujet, une demande de payer peut être faite à tous tiers détenteurs des biens de l'assujetti qui, à défaut de satisfaire à ladite demande endéans huit (8) jours, sera poursuivi comme s'il était débiteur direct.

Le tiers-détenteur, saisi par le receveur des recettes non fiscales, informe ce dernier de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs, en main des tiers détenteurs ne sont pas affectés au privilège, ces tiers détenteurs ne sont pas obligés personnellement et, il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Article 56 :

Le Trésor public dispose également du droit d'hypothèque légale sur tous les biens immeubles de l'assujetti.

Ces privilèges s'exercent dès le moment où les droits, taxes et redevances deviennent exigibles conformément aux lois et règlements qui fixent les échéances pour certains secteurs et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

La prérogative de requérir l'inscription et d'accorder la levée des hypothèques légales ou conventionnelles est du ressort du receveur des recettes non fiscales.

Article 57 :

Les dispositions des articles 53 et 54 de la présente Loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux accroissements, majorations, amendes et pénalités dus par l'assujetti en sus du principal.

Section 6 : Prescription des créances du Trésor Public.

Article 58 :

Il y a prescription, pour le recouvrement des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, après dix ans, à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III.

TITRE V : DES VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 :

Il est reconnu au redevable ou à l'assujetti aux droits, taxes et redevances dus au Trésor public, le droit d'exercer le recours administratif et juridictionnel.

CHAPITRE II : RECOURS ADMINISTRATIFS

Article 60 :

Les réclamations relatives aux droits, taxes, redevances et pénalités dus au Trésor public sont recevables à l'Administration des recettes non fiscales lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans les opérations d'assiette ou de liquidation de ces droits, taxes, redevances ou pénalités, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article 61 :

Les assujettis ou leurs mandataires peuvent se pourvoir, par écrit, en réclamation contre le montant ordonné ou enrôlé du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, selon le cas.

Cette réclamation doit être présentée, dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'extrait de rôle.

En cas d'opposition à la taxation qui a engendré l'ordonnement des droits contestés, la réclamation doit être introduite dans les dix (10) jours qui suivent la notification de la note de perception.

Article 62 :

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité, doit remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ; ce dernier doit apporter la preuve de son mandat ;
- mentionner la nature et le montant du droit, de la taxe ou de la redevance, les références de la note

de perception et/ou de l'extrait de rôle ainsi que le lieu de taxation ;

- être motivée et présenter ses conclusions éventuelles ;
- avoir procédé au paiement de la partie non contestée.

Article 63 :

L'introduction de la réclamation ayant satisfait aux conditions de recevabilité fixées à l'article précédent ne suspend pas le paiement des droits, taxes, redevances ou pénalités.

Cependant, tout assujetti a la possibilité d'obtenir un sursis de paiement à condition :

- que la demande de sursis ne puisse porter que sur la partie contestée ;
- de préciser la hauteur, la nature des droits, taxes et redevances ainsi que les bases du dégrèvement sollicité.

Le sursis dont bénéficie l'assujetti ne dispense pas l'Administration des recettes non fiscales d'appliquer les pénalités et amendes prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

Article 64 :

La demande de sursis de paiement introduite auprès du ministre ayant les finances dans ses attributions, du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales doit être suivie d'une réponse motivée à notifier expressément au requérant.

L'absence de réponse, dans un délai de dix (10) jours, équivaut au rejet tacite du sursis de paiement.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet, à compter de la date de notification de la décision de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 65 :

L'instruction administrative des réclamations relatives à la contestation du montant, de la base légale ou réglementaire des droits, taxes et redevances est de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 66 :

La décision relative à la réclamation est prononcée, selon le cas, par le ministre ayant les finances dans ses attributions, le directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 67 :

Pour le traitement de la réclamation relative au paiement des droits, taxes et redevances, les services de

l'Administration des recettes non fiscales peuvent procéder à l'authentification des preuves de paiement, s'assurer de la conformité des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Ils peuvent user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et, au besoin, entendre des tiers et procéder à des recoupements d'informations auprès des divers services publics privés.

Si l'assujetti s'abstient, pendant plus de sept (7) jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les pièces justificatives de paiement des droits, taxes ou redevances, sa réclamation est rejetée.

Aussi longtemps, qu'une décision n'est pas intervenue, l'assujetti peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Article 68 :

Le traitement d'une réclamation aboutit, soit à une décision de dégrèvement total, soit à un dégrèvement partiel, soit encore au rejet de la réclamation.

Sans préjudice de prérogatives particulières reconnues par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique au receveur des recettes non fiscales chargé du recouvrement, les décisions de dégrèvement, de mise en surséance indéfinies, de remises gracieuses de dettes, d'annulation ou d'admission en non valeur des créances irrécouvrables sont prises par les responsables compétentes cités à l'article 64.

La décision s'y rapportant doit être notifiée à l'assujetti ayant réclamé dans un délai de trente (30) jours à dater du jour de dépôt de sa réclamation.

CHAPITRE III : RECOURS JURIDICTIONNEL

Article 69 :

Le recours juridictionnel contre la décision de rejet total ou partiel rendue par l'Administration des recettes non fiscales est de la compétence de la cour administrative d'appel.

Article 70 :

La saisine de la cour administrative d'appel ne peut être envisagée sans que la réclamation ait été introduite préalablement auprès de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 71 :

Le recours juridictionnel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six (6) mois à partir de la notification de la décision à l'assujetti ou, en

l'absence de la décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 64 de la présente ordonnance-loi.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 72 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour administrative d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 73 :

Sauf en cas d'erreur matérielle, l'introduction d'une réclamation, ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exigibilité des droits, taxes ou redevances dus ainsi que les pénalités et amendes y afférentes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est fait obligation à tout assujetti ou redevable venant à contester un droit, une taxe ou une redevance de constituer une garantie d'un montant égal à celui du montant du droit, taxe ou redevance contestée auprès soit d'une banque commerciale agréée ou de la Banque Centrale du Congo.

Article 74 :

Les conditions de sursis légal de paiement déjà énumérées précédemment sont applicables, en cas de recours par voie juridictionnelle.

En conséquence, le sursis légal est sollicité auprès de la cour administrative d'appel. Faute de quoi, le recouvrement forcé devra intervenir dans les délais légaux.

TITRE VI : DE L'EXERCICE DU CONTROLE

CHAPITRE I : COMPETENCE ET CHAMP D'ACTION

Section 1 : L'Administration des recettes non fiscales

Article 75 :

Sans préjudice des autres formes de contrôle prévue par les lois et règlements en vigueur, les cadres et agents qualifiés de l'Administration des recettes non fiscales, tant au niveau central, provincial que urbain, ont le pouvoir de contrôler sur place ou sur pièces, l'exactitude des déclarations faites ou des paiements effectués par les débiteurs des droits, taxes ou redevances encadrés par l'Administration des recettes non fiscales.

En cas de contre-vérification, les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales sont compétents en la matière.

Ce contrôle ne s'exerce pas concurremment avec le service d'assiette, sauf dans le cas d'une mission mixte.

Section 2 : Le service d'assiette

Article 76 :

Indépendamment du droit de contrôle reconnu à l'Administration des recettes non fiscales à l'article précédent, les personnes physiques ou morales débitrices des droits, taxes ou redevances du Trésor public sont soumises aux contrôles initiés par les services d'assiette, dans le cadre de leur mission de police du secteur.

Ce contrôle, sans porter sur les aspects financiers, peut toutefois donner lieu à l'établissement des pénalités d'assiette.

CHAPITRE II : EXERCICE DU CONTROLE

Section 1 : Organisation de la mission de contrôle

Article 77 :

Le contrôle sur place s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement, pendant les heures de service. Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, l'assujetti doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les locaux de l'Administration des recettes non fiscales, soit dans ceux de son comptable ou de son cabinet-conseil.

Article 78 :

En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration des recettes non fiscales, celle-ci adresse à l'assujetti un avis rectificatif.

L'assujetti peut également solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant, par écrit, et en motivant sa demande dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis de contrôle.

Ce report doit être expressément accepté par les intervenants concernés.

L'absence de réponse de l'Administration des recettes non fiscales dans un délai de cinq (5) jours vaut acceptation.

Article 79 :

Lorsque l'ordre de mission ne comporte pas de précision sur les droits, taxes ou redevances, sinon

d'indication d'années ou de période soumises au contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales peut vérifier l'ensemble des droits, taxes et redevances dus par l'assujetti dans les différents secteurs d'activités et ce, pour les exercices non encore contrôlés.

L'Administration des recettes non fiscales dispose du droit de rappeler les droits, taxes et redevances dus par l'assujetti au titre de l'exercice en cours et des quatre années précédentes.

Article 80 :

Lorsque l'Administration des recettes non fiscales envisage d'étendre le contrôle à une période ou à une taxe non indiquée sur l'ordre de mission initial, elle adresse un ordre de mission complémentaire, dans les mêmes formes et conditions du document initial.

Article 81 :

Lorsque le contrôle requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des recettes non fiscales peut faire appel aux conseils techniques d'experts agréés ou des établissements publics spécialisés.

Article 82 :

Les autorités civiles, policières et militaires prêtent assistance et assurent protection aux cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article 83 :

L'Administration des recettes non fiscales peut procéder au contrôle des assujettis à partir de ses locaux, sans l'envoi d'un ordre de mission dans le cadre de contrôle sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des droits, taxes ou redevance ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir certaines réparations.

Article 84 :

Pour le contrôle sur pièce, l'Administration des recettes non fiscales peut demander, par écrit, aux assujettis, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux éléments déposés.

Les assujettis doivent impérativement répondre dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. A défaut, la procédure de taxation d'office s'applique pour la détermination des droits, taxes ou redevances concernés.

Section 2 : Clôture de la mission de contrôle**Article 85 :**

Les opérations de contrôle sur place s'achèvent par l'établissement d'une feuille d'observations et se matérialisent par la notification de redressement ou par un avis d'absence de redressement.

Les montants retenus à charge de l'assujetti dans la feuille d'observations fait l'objet d'un débat contradictoire ou à défaut, doit être sanctionné par un procès-verbal d'accord, de désaccord ou de carence, selon le cas.

Le procès-verbal de clôture doit être explicite et comporter notamment les mentions substantielles ci-après :

- les références et l'objet de l'ordre de mission;
- l'identité de l'assujetti;
- la qualité des signataires et leurs noms;
- toutes les références des preuves de paiement et autres documents justificatifs fournis par l'assujetti;
- les points de convergence ou de divergence retenus après débat en précisant leurs actes générateurs chiffrés;
- la créance due à l'Etat et les pénalités y relatives.

Article 86 :

En cas d'irrégularités constatées lors du contrôle, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales établit une feuille d'observations qu'il adresse à l'assujetti. Ce document indique le motif de rectification ou d'irrégularités et invite ce dernier à fournir des observations motivées dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de réception de la feuille d'observations.

Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les droits, taxes ou redevances mis à sa charge sont immédiatement mis en recouvrement.

Article 87 :

Si les observations formulées par l'assujetti dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou en partie, l'Administration des recettes non fiscales doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe l'assujetti dans une lettre de réponse aux observations lui adressées avec accusé de réception.

Article 88 :

Si l'Administration des recettes non fiscales entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de réponse aux observations de l'assujetti, et informe ce dernier qu'il a la possibilité de

déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Section 3 : Taxation d'office**Article 89 :**

Sont taxés d'office, les débiteurs des droits, taxes ou redevances qui n'ont pas déposé, dans le délai légal, les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque l'assujetti n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article 90 :

La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque l'assujetti s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou des pièces justificatives constatées par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée, par la mission de contrôle, comme irrégulière et non probante ;
- en cas d'opposition à un contrôle de l'Administration des recettes non fiscales;
- lorsque l'intéressé refuse de produire les éléments détaillés de l'activité exercée ;
- en cas de minoration de la matière taxable.

Article 91 :

Les bases ou les éléments servant à la taxation d'office sont directement portées à la connaissance de l'assujetti, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination. Les taxations en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement, dont une copie est adressée au service d'assiette.

Article 92 :

Lorsqu'une taxation d'office est annulée pour non conformité aux dispositions légales et réglementaires en matière des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, l'agent de l'Administration des recettes non fiscales en mission signe conjointement avec l'assujetti un procès-verbal d'annulation, et fait rapport, pour approbation, à l'autorité signataire de l'ordre de mission.

Article 93 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance, sanctionnée par une décision judiciaire, ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même acte générateur au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un droit, une taxe ou une redevance au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal, ou s'est limité à une catégorie des droits, taxes et redevances auxquels l'assujetti est soumis.

CHAPITRE III : DROIT DE COMMUNICATION**Article 94 :**

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales, en mission ou affectés au centre d'ordonnancement, ont le droit d'obtenir communication de toutes informations, pièces ou documents détenus par les personnes physiques et morales ainsi que les organismes énumérés à l'article 95 ci-dessous, afin d'établir les droits dus à l'Etat et d'effectuer le contrôle des opérations de constatation ou des preuves de paiement présentées par les assujettis, sans que l'on puisse leur opposer le secret professionnel.

Il est fait obligation à tout assujetti ou redevable utilisant la sous-traitance de communiquer à l'Administration des recettes non fiscales ses contrats de sous-traitance, sous peine des sanctions dont la nature et/ou la hauteur sont à déterminer dans les textes réglementaires.

En cas de non respect du droit de communication par l'assujetti sollicité, une notification de redressement lui est adressée sur base d'éléments présumés.

Section 1^{ère} : Personnes soumises au droit de communication.**Article 95 :**

Sont soumises au droit de communication :

- toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan ou exerçant une activité commerciale;
- toutes les administrations publiques, y compris les régies financières, la Police nationale du Congo et les services de sécurité, les entreprises et les établissements publics ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative ;
- tous les dépositaires des documents publics;

- les cours, tribunaux et parquets, ainsi que les organismes de sécurité sociale ;
- toutes les sociétés astreintes notamment à la tenue de registre des transferts d'actions ou d'obligations ou de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes ;
- toutes les personnes effectuant les opérations de transferts de fonds, d'assurance et/ou des banques ;
- toutes les provinces et les entités territoriales décentralisées ;
- les organisations non gouvernementales nationales ou internationales.

Article 96 :

Le droit de communication s'exerce à l'initiative du directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les autorités judiciaires doivent, sans une demande préalable de sa part, donner connaissance au directeur général, provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, de toute indication qu'elles peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière des droits, taxes ou redevances dus au Trésor public ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre les chances de recouvrement.

Article 97 :

Le droit de communication s'exerce sur place, mais, les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales peuvent prendre copie des documents concernés auprès des personnes soumises au droit de communication qui sont énumérées à l'article 95 de la présente loi.

Article 98 :

Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, commerciales ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la direction générale, provinciale ou urbaine de l'Administration des recettes non fiscales.

En cas d'opposition et de non respect des dispositions de l'article précédent, le directeur général,

provincial ou urbain de l'Administration des recettes non fiscales, obtient communication de ces informations sur demande écrite de leur part, introduite auprès de l'autorité administrative ou de tutelle territorialement compétente.

Article 99 :

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des recettes non fiscales, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les finances dans ses attributions ou d'une des personnes soumises au droit de communication énumérées à l'article 95 de la présente loi, peut être invoqué par l'Administration des recettes non fiscales pour l'établissement des droits, taxes ou redevances dus par l'assujetti.

Section 2 : Portée et limite du secret professionnel

Article 100 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions.

Article 101 :

Les cadres et agents de l'Administration des recettes non fiscales sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres des organes de contrôle, des régies financières, de la Brigade anti fraude et des autorités judiciaires agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 : Droit d'enquête

Article 102 :

Les Inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales en mission d'enquête, ayant qualité d'officier de police judiciaire, peuvent se faire présenter les pièces et documents, la comptabilité des matières, le registre des droits constatés et les documents ayant donné lieu à la taxation des assujettis et procéder au constat.

Ils peuvent également se faire présenter les documents douaniers justifiant la perception des droits, taxes ou redevances perçus pour le compte de l'Administration des recettes non fiscales, à l'occasion de l'importation et de l'exportation des marchandises.

Un avis de passage est remis à l'assujetti ou au redevable.

Article 103 :

Les travaux d'enquête font l'objet d'un procès-verbal

consignant les manquements constatés. La liste des pièces et documents ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les inspecteurs de l'Administration des recettes non fiscales ayant participé aux différentes opérations et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Article 104 :

Le droit d'enquête donne lieu à une notification de redressement.

**TITRE VII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX RECETTES PETROLIERES ET DE
PARTICIPATIONS**

Article 105 :

Il est institué un régime particulier en ce qui concerne les recettes des pétroliers producteurs et des participations.

Article 106 :

Toutes les personnes physiques ou morales susceptibles d'être assujetties aux droits, taxes ou redevances faisant l'objet d'un régime particulier, sont tenues de souscrire une déclaration auto liquidative des droits, taxes et redevances dans le délai réglementaire.

**Section 1 : Régime des recettes des pétroliers
producteurs**

Article 107 :

Conformément à la convention relative à l'exploitation des hydrocarbures et aux contrats de partage de production, l'Administration des recettes non fiscales perçoit les droits dus, par les entreprises pétrolières de production, au profit du compte général du Trésor public.

Article 108 :

L'ordonnancement, le recouvrement et le contrôle des recettes non fiscales à charge de pétroliers producteurs, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 109 :

La sanction, en cas de non respect des obligations de déclaration auto liquidative des droits, taxes ou redevances, est celle prévue par l'article 12 de la présente Ordonnance-loi.

Section 2 : Recettes de Participations**Article 110 :**

Les opérations de constatation et de liquidation des recettes de participations générées par les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat sont exécutées par l'Administration ayant le portefeuille dans ses attributions.

Article 111 :

L'ordonnancement et le recouvrement desdites recettes, relèvent de la compétence de l'Administration des recettes non fiscales.

Article 112 :

Les entreprises relevant du portefeuille de l'Etat ont l'obligation de tenir leurs assemblées générales ordinaires statuant sur les résultats de l'exercice clos au 31 décembre de chaque année au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de réalisation des revenus, et d'en communiquer le procès-verbal à l'Administration des recettes non fiscales dans les dix (10) jours qui suivent la tenue de ces assemblées.

Article 113 :

L'affectation des résultats des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat doit intervenir endéans soixante (60) jours, à compter de la date de dépôt des états financiers à l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions.

Article 114 :

En vue de permettre à l'Administration des recettes non fiscales d'exercer pleinement ses prérogatives en matière d'ordonnancement, l'administration compétente du ministère ayant le portefeuille de l'Etat dans ses attributions est tenue de lui communiquer dans le délai de dix (10) jours qui suivent le dépôt des états financiers certifiés des entreprises relevant du portefeuille de l'Etat, la part des dividendes revenant à l'Etat.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES**Article 115 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi qui entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 21 septembre 2012

Joseph KABILA KABANGE

Augustin MATATA PONYO MAPON
Premier Ministre

JOURNAL  **OFFICIEL**
de la
République Démocratique du Congo
- Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132